

Bénin

Outil diagnostique d'évaluation de l'administration fiscale

Anne-Claire Jarry-Bouabid, Nora Honkaniemi, René Ossa, Patrick Fossat,
Pascal Ruganintwali, Hubert Vaubert et Olivier Sanz

Rapport technique | Janvier 2024



Bénin

Outil Diagnostique d'Évaluation de l'Administration Fiscale

Anne-Claire Jarry-Bouabid, Nora Honkaniemi, René Ossa,
Patrick Fossat, Pascal Ruganintwali, Hubert Vaubert et
Olivier Sanz



Département des finances publiques

Janvier 2024

Le TADAT est un effort collaboratif des partenaires suivantes :



CONTENTS	PAGE
ABRÉVIATIONS ET SIGLES	4
PRÉFACE	7
RÉSUMÉ ANALYTIQUE	8
I. INTRODUCTION	14
II. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE PAYS	15
Profil du Pays	15
Tableaux de données	16
Conjoncture économique	16
Principaux impôts et taxes	17
Cadre institutionnel	17
État actuel de la réforme de l'administration fiscale	18
Échange international d'informations	18
III. ÉVALUATION DES DOMAINES D'ANALYSE	19
DA 1 : Intégrité du registre des contribuables	19
DA 2 : Gestion efficace du risque	21
DA 3 : Promotion du civisme fiscal	26
DA 4 : Dépôt des déclarations fiscales dans les délais	30
DA 5 : Paiement des impôts dans les délais	32
DA 6 : Exactitude des informations déclarées	36
DA 7 : Règlement efficace des contentieux fiscaux	40
DA 8 : Gestion efficiente des recettes	43
DA 9 : Redevabilité et transparence	45
GRAPHIQUE	
1. République du Bénin : Répartition des notes de performance	13
TABLEAUX	
1. République du Bénin : Synthèse de l'évaluation de performance TADAT	9
2. Évaluation de D1-1	20
3. Évaluation de D1-2	21
4. Évaluation de D2-3	22
5. Évaluation de D2-4	23
6. Évaluation de D2-5	24
7. Évaluation de D2-6	24
8. Évaluation de D2-7	25
9. Évaluation de D3-8	27
10. Évaluation de D3-9	28
11. Évaluation de D3-10	29
12. Évaluation de D3-11	29
13. Évaluation de D4-12	31

14. Évaluation de D4-13	32
15. Évaluation de D4-14	32
16. Évaluation de D5-15	33
17. Évaluation de D5-16	34
18. Évaluation de D5-17	34
19. Évaluation de D5-18	35
20. Évaluation de D6-19	37
21. Évaluation de D6-20	39
22. Évaluation de D6-21	39
23. Évaluation de D6-22	40
24. Évaluation de D7-23	41
25. Évaluation de D7-24	42
26. Évaluation de D7-25	42
27. Évaluation de D8-26	43
28. Évaluation de D8-27	44
29. Évaluation de D8-28	44
30. Évaluation de D9-29	46
31. Évaluation de D9-30	47
32. Évaluation de D9-31	48
33. Évaluation de D9-32	48

PIECES JOINTES

I. Structure de l'outil TADAT	50
II. République du Bénin : Fiche pays	52
III. Tableaux de données	53
IV. Organigramme de la DGI	67
V. Sources de données factuelles	68

ABRÉVIATIONS ET SIGLES

AFRITAC	Centre régional d'assistance technique du FMI pour l'Afrique
AIB	Acompte sur impôt assis sur les bénéfices
ANIP	Agence nationale d'identification des personnes
APIEx	Agence de promotion des investissements et des exportations
ATAF	Forum de l'administration fiscale africaine
BAD	Banque africaine de développement
BAI	Bureau d'analyse et d'investigations
BEF	Brigade d'études financières
BEPS	Érosion des bases d'imposition et transfert de bénéfice
BERAR	Brigade des enquêtes, de la recherche et de l'analyse risque
BIA	Bilan des impacts sur les activités
C-FISC	Plateforme d'échange de données entre les administrations publiques
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CET	Centre de l'enregistrement et du timbre
CGA	Centre de gestion agréé
CGI	Code général des impôts
CIME	Centre des impôts des moyennes entreprises
CIPE	Centre des impôts des petites entreprises
CNSS	Caisse nationale de sécurité sociale
CPD	Cellule d'analyse et de traitement des plaintes et dénonciations
CQGR	Cellule de la qualité et de la gestion des risques
CRIET	Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme
CSC	Cellule de services aux contribuables
DA	Domaine d'analyse
DCFR	Direction du contrôle fiscal et du renseignement
DDI	Direction départementale des impôts
DGB	Direction générale du budget
DGD	Direction générale des douanes
DGE	Direction générale de l'économie
DGE	Direction des grandes entreprises
DGI	Direction générale des impôts
DGR	Direction de la gestion des ressources
DGTCP	Direction générale du trésor et de la comptabilité publique
DLC	Direction de la législation et du contentieux
DPBEP	Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle

DPSE	Direction de la planification stratégique et des études
E-SERVICES	Interface pour les contribuables de l'application SIGIBé
FAD	Département des finances publiques du FMI
FCFA	Franc de la communauté financière en Afrique
FMI	Fonds monétaire international
GIZ	Organisme allemand de coopération internationale
GUFE	Guichet unique de formalisation des entreprises
IBA	Impôt sur les bénéfices d'affaires
IFU	Identifiant fiscal unique
IGF	Inspection générale des finances
IGS	Inspection générale des services
IRPP	Impôt sur le revenu des personnes physiques
IS	Impôt sur les sociétés
ITS	Impôt sur les traitements et salaires
MEF	Ministère de l'économie et des finances
NPI	Numéro personnel d'identification
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PACF	Plan d'amélioration du civisme fiscal
PCA	Plan de continuité d'activité
PIB	Produit intérieur brut
PND	Plan national de développement
POSAF	Plan d'orientation stratégique de l'administration fiscale
PRA	Plan de reprise d'activité
PS	Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu
RFU	Registre foncier urbain
RNPP	Registre national des personnes physiques
RH	Ressources humaines
SFR	Système fiscal de référence
SIGFP	Système d'information de gestion des finances publiques
SIGIBé	Système intégré de gestion des impôts du Bénin
SIGTAS	Système intégré de gestion des taxes et assimilés
SMQ	Système de management de la qualité
SRMT	Stratégie de mobilisation des recettes à moyen terme
SYDONIA	Système douanier automatisé
SyGMEF	Système de gestion des machines électroniques de facturation
TADAT	Outil diagnostique d'évaluation de l'administration fiscale
TAFA	Taxe sur les activités financières et assurances

TPS	Taxe professionnelle synthétique
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union économique et monétaire ouest africaine
UPF	Unité de politique fiscale de la DPSE

PRÉFACE

Une évaluation de l'administration fiscale de la République du Bénin a été réalisée au cours de la période du 15 au 28 novembre 2023 au moyen de l'outil diagnostique d'évaluation de l'administration fiscale (TADAT). L'outil TADAT fournit une référence d'évaluation de la performance de l'administration fiscale qui peut être utilisée pour déterminer les priorités de réformes et, au fil d'évaluations ultérieures, mettre en lumière les résultats obtenus. Cette évaluation fait suite à une première conduite en 2019.

La mission d'évaluation était dirigée par Mme Anne-Claire Jarry-Bouabid (experte FAD) et composée de Mme Nora Honkaniemi (experte GIZ) et de MM. René Ossa (Économiste principal FMI/FAD), Patrick Fossat (expert FAD), Pascal Ruganintwali (expert ATAF) et Hubert Vaubert (expert Expertise France), ainsi que de M. Olivier Sanz, conseiller résident en administration fiscale auprès du Centre régional d'assistance technique du FMI pour l'Afrique de l'Ouest (AFRITAC de l'Ouest).

Au début de la mission, l'équipe d'évaluation a été reçue par M. Nicolas Yénoussi, Directeur général des impôts et M. Lagloire Benito Sherif Gbossame, Directeur général des impôts adjoint. Des réunions ont été tenues avec les principaux responsables concernés par l'évaluation et des visites sur le terrain ont été organisées à la Direction des grandes entreprises (DGE), au Centre des impôts des moyennes entreprises (CIME) Littoral 1 et au Centre des impôts des petits contribuables (CIPE) Littoral n°3. En outre, des réunions ont été organisées avec la Direction générale des douanes (DGD), la Direction générale du budget (DGB), la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP), l'Inspection générale des finances (IGF), le Bureau d'analyse et d'investigations (BAI) et la Cellule d'analyse et de traitement des plaintes et dénonciations (CPD) de la Présidence de la République. Enfin, la mission a rencontré des représentants du secteur privé et organisé des réunions avec l'Agence pour la promotion pour les investissements et les exportations (APIEx) et l'Agence nationale d'identification des personnes (ANIP).

Des séances de restitution des résultats de l'évaluation TADAT ont été organisées à l'attention de M. Orou Hermann Takou, Directeur de Cabinet du Ministre de l'économie et des finances et de M. Nicolas Yénoussi, Directeur général des impôts, assisté des principaux responsables de l'administration fiscale. L'équipe d'évaluation remercie M. Nicolas Yénoussi et l'ensemble de ses collaborateurs, en particulier M. Damas Hounsounon, Directeur du suivi des réformes (Point focal TADAT), ainsi que toutes les personnes rencontrées pour leur disponibilité et leurs contributions à l'accomplissement de la mission.

Les résultats provisoires de l'évaluation ont été présentés aux partenaires techniques et financiers (BAD, UEMOA, CEDEAO, Délégation de l'Union européenne, Ambassade du Japon et Coopération allemande).

La mission a également bénéficié du concours actif de M. Younes Zouhar, Représentant résident, assisté de toute l'équipe du Bureau local du FMI à Cotonou.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Les résultats de l'évaluation TADAT de la République du Bénin sont présentés ci-dessous, avec notamment les points forts et les points faibles de l'administration fiscale.

Points forts

- Système d'immatriculation pertinent et interopérabilité avancée des systèmes d'informations des administrations financières
- Gestion des risques structurée fondée sur une cartographie des risques, un plan d'amélioration du civisme fiscal et un plan de continuité d'activité
- Qualité des actions pour promouvoir le civisme fiscal et assister les contribuables dans leurs démarches
- Généralisation des téléprocédures aux grandes et aux moyennes entreprises
- Large gamme de dispositifs de retenues à la source et d'acomptes provisionnels
- Dispositif de recours contentieux progressif et indépendant
- Dispositif de prévision des recettes fiscales robuste
- Fonction d'audit interne opérationnelle

Points faibles

- Faible fiabilité du fichier des contribuables
- Cadre réglementaire non adapté à l'automatisation du traitement de la défaillance déclarative
- Faibles taux de paiement de TVA dans les délais
- Mesures insuffisantes pour détecter et dissuader la fraude fiscale
- Délais de traitement du contentieux et des remboursements de crédit de TVA longs
- Contrôle externe limité

Le tableau 1 présente une synthèse des notes de performance et le graphique 1 donne un aperçu graphique de la répartition des notes. Le système de notation est structuré en fonction des neuf (9) domaines d'analyse de la performance (DA) de l'outil TADAT et de trente-deux (32) grands indicateurs, essentiels à la performance de l'administration fiscale. Chaque indicateur est noté au moyen d'une échelle « ABCD », « A » représentant la note de performance la plus haute et « D » la note la plus basse.

Tableau 1. République du Bénin : Synthèse de l'évaluation de performance TADAT

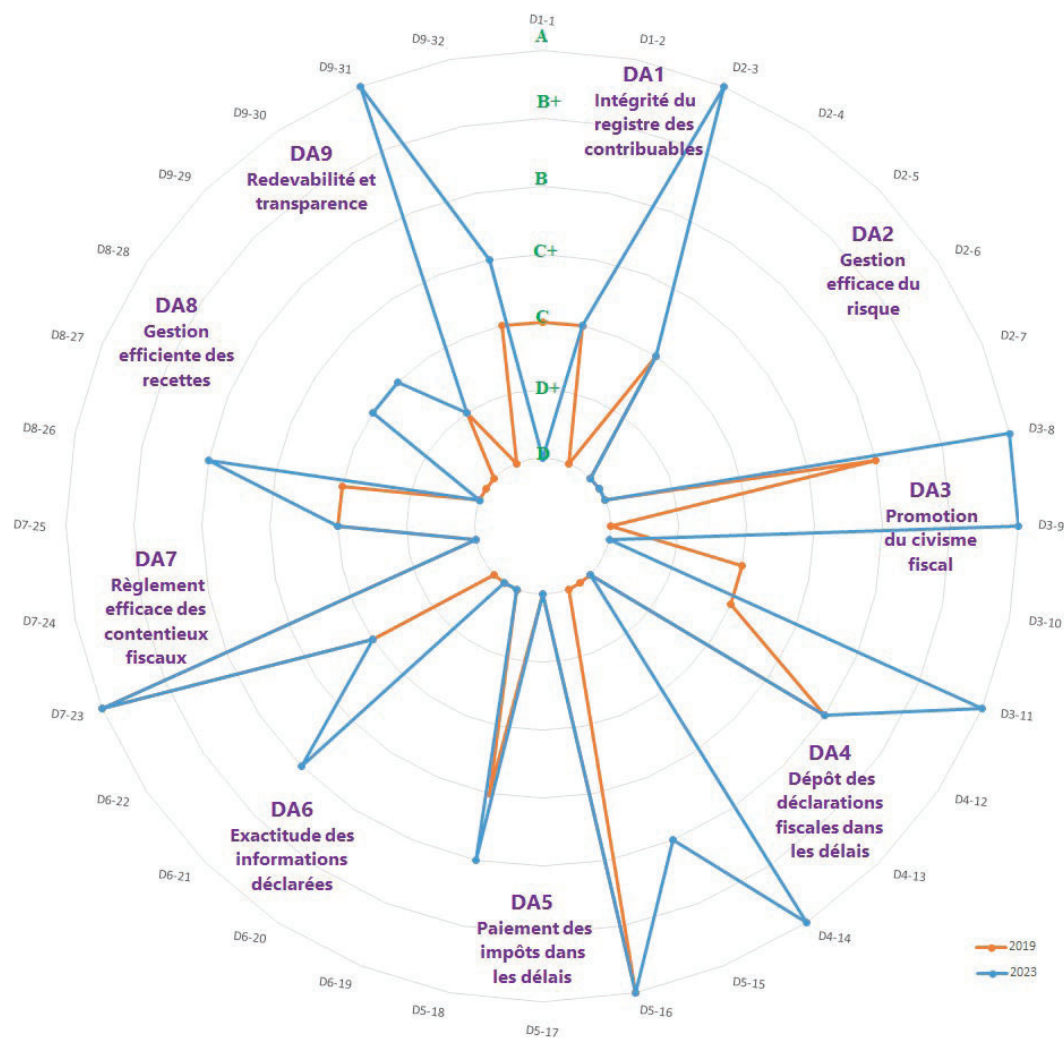
Indicateur	Note 2019	Note 2023	Brève explication de l'évaluation
DA 1 : Intégrité du registre des contribuables			
D1-1. Pertinence et exactitude des informations relatives aux contribuables.	C	D	Le système d'immatriculation est pertinent, mais le fichier des contribuables n'est pas complètement fiable.
D1-2. Détection des contribuables potentiels.	C	C	Les initiatives visant à détecter de nouveaux contribuables et élargir l'assiette fiscale existent, mais elles sont encore effectuées de manière ponctuelle.
DA 2 : Gestion efficace des risques			
D2-3. Identification, évaluation, classement et quantification des risques d'incivisme fiscal.	D	A	La DGI mobilise un large éventail de sources internes et externes pour identifier et évaluer ses risques dans le cadre d'un processus qui s'inscrit dans une planification stratégique pluriannuelle.
D2-4. Atténuation des risques par un plan d'amélioration du civisme fiscal.	C	C	La DGI s'est dotée d'un plan d'amélioration du civisme fiscal pour lequel un dispositif de suivi mensuel n'a pas encore été mis en place.
D2-5. Suivi et évaluation des activités d'atténuation des risques d'incivisme fiscal.	D	D	Les organes de suivi sont en place, mais le plan d'amélioration du civisme fiscal est trop récent pour pouvoir être évalué.
D2-6. Gestion des risques institutionnels.	D	D	L'administration fiscale dispose d'un processus structuré et documenté d'identification, d'évaluation et d'atténuation des risques institutionnels mais sa mise en œuvre recèle encore des insuffisances et le plan de continuité et de reprise d'activité n'a pas été évalué.
D2-7. Gestion des risques sur le capital humain.	D	D	Les risques portant sur le capital humain sont pris en compte, mais l'impact des mesures mises en œuvre n'a pas encore été évalué.
DA 3 : Promotion du civisme fiscal			
D3-8. Ampleur, degré d'actualité et accessibilité à l'information.	B	A	La DGI offre gratuitement un large éventail d'informations, régulièrement mises à jour, facilement accessibles et adaptées aux différents groupes d'utilisateurs à partir de sources multiples et variées.

Indicateur	Note 2019	Note 2023	Brève explication de l'évaluation
D3-9. Délai nécessaire pour répondre aux demandes d'informations.	D	A	Le centre d'appel est fonctionnel depuis février 2023 et les délais de réponse sont conformes aux bonnes pratiques.
D3-10. Ampleur des mesures prises pour réduire les coûts liés au civisme fiscal pour les contribuables.	C	D	Les petits contribuables bénéficient d'un régime fiscal simplifié, mais il n'existe pas de déclarations préremplies et les questions fréquemment posées ne sont pas analysées pour améliorer la qualité de service.
D3-11. Recueil de l'opinion des contribuables sur les produits et services.	C	A	L'administration fiscale recueille régulièrement l'opinion des contribuables, qu'elle associe à l'élaboration des nouvelles mesures et procédures et des enquêtes d'opinion sont menées par des tiers indépendants.
DA 4 : Dépôt des déclarations fiscales dans les délais			
D4-12. Taux de déclarations dans les délais.	B	B	Le niveau de respect des obligations déclaratives est satisfaisant.
D4-13. Contrôle des défaillants déclaratifs.	D	D	La procédure de relance et de taxation d'office des défaillants est automatisée, mais les délais légaux ne permettent pas leur finalisation en moins de 21 jours.
D4-14. Utilisation de dispositifs de déclaration en ligne.	D	A	Les taux de télédéclaration des impôts de base sont conformes aux standards internationaux.
DA 5 : Paiement des impôts dans les délais			
D5-15. Utilisation de méthodes de paiement en ligne.	D	B	Le paiement par voie électronique est effectif pour les impôts de base.
D5-16. Utilisation de méthodes efficaces de recouvrement.	A	A	Il existe des régimes de retenue à la source et d'acomptes provisionnels pour les impôts de base.
D5-17. Paiements dans les délais.	D	D	Les taux de paiement de TVA dans les délais restent faibles, tant en nombre qu'en valeur.
D5-18. Stocks et flux d'arriérés fiscaux.	C+	B	Le montant des arriérés des impôts de base en pourcentage des recettes collectées est satisfaisant et diminue au cours des trois dernières années.

DA 6 : Exactitude des informations déclarées			
D6-19. Ampleur des mesures de vérification prises pour détecter et dissuader les déclarations inexactes des contribuables.	D	D	Le programme de contrôle présente des insuffisances dans son suivi et son évaluation. Il n'existe pas de guide sectoriel et le contrôle n'est pas évalué.
D6-20. Utilisation de recoupements automatisés à grande échelle pour relever des inexactitudes dans les déclarations.	D	D	La DGI ne procède pas à des recoupements automatisés à grande échelle pour s'assurer de l'exactitude des éléments déclarés par les contribuables.
D6-21. Mesures prises pour inciter les contribuables à produire des déclarations exactes.	D	B	La doctrine fiscale et les rescrits anonymisés sont publiés mais il n'existe pas d'accords préalables individualisés avec les contribuables pour améliorer le civisme fiscal.
D6-22. Suivi de l'écart de conformité fiscale pour évaluer l'inexactitude dans la communication des données.	C	C	La DGI a bénéficié d'études sur l'écart fiscal en matière de TVA, mais les résultats n'ont pas fait l'objet de tests de crédibilité par un tiers indépendant.
DA 7 : Règlement efficace des contentieux fiscaux			
D7-23. Existence d'un processus indépendant de règlement des contentieux, facile à gérer et progressif.	A	A	Un dispositif de règlement des contentieux, progressif et indépendant, existe et les droits de recours sont publiés et portés à la connaissance des usagers.
D7-24. Délai de règlement des contentieux.	D	D	Peu de dossiers contentieux sont traités dans le délai légal.
D7-25. Mesure dans laquelle les résultats des contentieux sont suivis d'effet.	C	C	La DGI procède ponctuellement à une analyse des contentieux pour modifier la loi ou la réglementation.
DA 8 : Gestion efficiente des recettes			
D8-26. Contribution au processus de prévision des recettes fiscales de l'État.	C	B	Le dispositif de prévision des recettes fiscales à la DGI est efficace.
D8-27. Pertinence du système de comptabilisation des recettes fiscales.	D	D	La DGI ne dispose pas d'un module comptable permettant la tenue d'une comptabilité en partie double.
D8-28. Pertinence du processus de traitement des remboursements d'impôts.	D	C	Le système de remboursement de crédits de TVA est conforme aux bonnes pratiques, mais les décisions de remboursement ne sont pas

			rendues dans le délai d'un mois et aucun intérêt moratoire n'est versé.
DA 9 : Redevabilité et transparence			
D9-29. Mécanismes internes d'assurance.	D	C	L'audit interne à la DGI est opérationnel, mais il n'a fait l'objet d'aucun examen indépendant. Les mécanismes d'assurance de l'intégrité sont en place, mais il n'existe pas de service des affaires internes directement rattaché au Directeur général.
D9-30. Contrôle externe de l'administration fiscale.	D+	D+	Un contrôle externe indépendant est réalisé sur les opérations de l'administration fiscale, mais pas sur les états financiers. Un dispositif d'enquête sur les manquements à l'éthique professionnelle est mis en œuvre, mais aucun suivi des signalements n'a été produit.
D9-31. Perception de l'intégrité des services par le public.	D	A	Des enquêtes régulières sur le niveau de confiance de la population dans l'administration fiscale sont réalisées par un prestataire externe et la dernière a été publiée dans les deux mois.
D9-32. Publication des activités, résultats et projets.	C	C+	Le rapport d'activité de la DGI est rendu public chaque année ; le rapport 2022 a été publié en juillet 2023. Le plan d'orientation stratégique de l'administration fiscale a fait l'objet de communication externe en amont, mais a été publié tardivement.

Graphique 1. République du Bénin : Répartition des notes de performance



Indicateur	Score 2019	Score 2023
D1-1	C	D
D1-2	C	C
D2-3	D	A
D2-4	C	C
D2-5	D	D
D2-6	D	D
D2-7	D	D
D3-8	B	A
D3-9	D	A
D3-10	C	D
D3-11	C	A
D4-12	B	B
D4-13	D	D
D4-14	D	A
D5-15	D	B
D5-16	A	A
D5-17	D	D
D5-18	C+	B
D6-19	D	D
D6-20	D	D
D6-21	D	B
D6-22	C	C
D7-23	A	A
D7-24	D	D
D7-25	C	C
D8-26	C	B
D8-27	D	D
D8-28	D	C
D9-29	D	C
D9-30	D+	D+
D9-31	D	A
D9-32	C	C+

I. INTRODUCTION

Ce rapport présente en détail les résultats de l'évaluation TADAT réalisée en République du Bénin, au cours de la période du 15 au 28 novembre 2023 et examinée ensuite par le Secrétariat du TADAT. Le rapport suit la structure du TADAT qui s'articule autour de neuf (9) DA et de trente-deux (32) grands indicateurs qui y sont liés, essentiels pour évaluer la performance de l'administration fiscale. Cinquante-cinq (55) dimensions de mesure sont prises en compte pour calculer la note de chaque indicateur. Une échelle à quatre niveaux « A, B, C et D » est utilisée pour noter chaque dimension et chaque indicateur.

- La note « A » correspond à une performance qui rejoint ou dépasse les bonnes pratiques internationales. À cet égard et aux fins du TADAT, une bonne pratique est considérée comme une approche ayant fait ses preuves et étant appliquée par une majorité des principales administrations fiscales. Il convient toutefois de noter que, pour qu'une pratique soit jugée « bonne », elle n'a pas nécessairement besoin d'être la pointe ni à l'avant-garde des progrès technologiques ou autres. Compte tenu de la nature dynamique de l'administration fiscale, les bonnes pratiques, telles que celles décrites dans le présent guide, sont appelées à évoluer à terme, à mesure que les progrès technologiques et des processus novateurs sont essayés et deviennent largement acceptés.
- La note « B » correspond à une performance solide (bon niveau de performance mais un échelon en dessous des pratiques optimales internationales).
- La note « C » signifie une performance faible par rapport aux pratiques optimales internationales.
- La note « D » indique une performance insuffisante et est attribuée lorsque les critères minimaux correspondant à la note « C » ne sont pas remplis. La note « D » est aussi attribuée dans certains cas où l'information disponible est insuffisante pour permettre aux évaluateurs de déterminer et de noter le niveau de performance. Par exemple, si une administration fiscale n'est pas en mesure de fournir des données chiffrées simples pour évaluer la performance opérationnelle (dans les domaines notamment de la présentation des déclarations, du paiement ou du traitement des remboursements), une note « D » est alors attribuée. En effet, l'incapacité d'une administration fiscale à fournir les informations requises est révélatrice d'un certain nombre de lacunes dans son système informatique ou dans ses pratiques de suivi de la performance.

Pour de plus amples détails sur la structure de l'outil TADAT, voir la Pièce jointe I.

Quelques caractéristiques de l'outil de diagnostic TADAT :

- TADAT évalue les résultats obtenus en matière de gestion des principaux impôts directs et indirects essentiels aux recettes de l'administration centrale, notamment l'impôt sur les sociétés (IS), l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les droits d'accises et les prélèvements à la source (PS), qui sont les montants retenus par les

employeurs¹. En évaluant les résultats liés à l'administration de ces impôts de base, il est possible de dresser un tableau des forces et des faiblesses relatives de l'administration fiscale d'un pays.

- Les évaluations TADAT sont réalisées en fonction de données factuelles (voir la Pièce jointe V relative aux sources de données factuelles applicables à l'évaluation de la République du Bénin).
- L'outil TADAT n'est pas conçu pour évaluer l'administration de régimes spéciaux d'imposition, tels que ceux du secteur des ressources naturelles. Il n'est pas non plus conçu pour évaluer l'administration des douanes.
- L'outil TADAT permet de procéder à une évaluation dans le cadre de la politique des recettes en vigueur dans un pays : ses évaluations mettent en lumière les problèmes de performance qui pourront être réglés au mieux en associant des mesures d'ordre administratif et politique.

L'objectif de l'outil TADAT est de permettre une évaluation objective de l'état des grandes composantes du régime d'administration fiscale d'un pays, de l'ampleur des réformes nécessaires et des priorités relatives à établir. Les évaluations TADAT sont particulièrement utiles pour :

- Identifier les forces et les faiblesses relatives d'une administration fiscale ;
- Partager une perspective commune sur l'état d'une administration fiscale entre toutes les parties prenantes (autorités nationales, organisations internationales, bailleurs de fonds et prestataires d'assistance technique) ;
- Définir un plan de réforme, avec notamment objectifs, priorités, mesures et calendrier de réalisation ;
- Faciliter la gestion et la coordination des appuis extérieurs aux réformes et assurer une mise en œuvre plus rapide et plus efficace ;
- Suivre et évaluer l'avancement des réformes par le biais de nouvelles évaluations ultérieures.

II. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE PAYS

Profil du Pays

Des informations générales sur la République du Bénin et le contexte dans lequel fonctionne son régime fiscal sont fournies dans la fiche pays en Pièce jointe II.

¹ Les montants retenus par les employeurs sont en réalité des transferts d'IRPP.

Tableaux de données

Les données chiffrées recueillies par les autorités et utilisées dans l'évaluation de la performance TADAT sont présentées dans les tableaux en Pièce jointe III.

Conjoncture économique

Le dynamisme de l'économie béninoise a été ralenti ces dernières années par une série de chocs exogènes : (i) la fermeture des frontières nigérianes en 2019 ; (ii) la crise sanitaire de la COVID-19 ; (iii) le conflit russo-ukrainien, avec pour conséquence le renchérissement des prix des produits de grande consommation ; (iv) la fermeture de la frontière avec le Niger du fait des sanctions régionales, qui pèse sur le commerce de transit et qui pourrait affecter à terme le secteur bancaire (75 pour cent des marchandises en transit depuis le port de Cotonou passaient par le Niger avant la crise) ; et (v) les changements politiques post-électoraux au Nigeria, qui exercent une pression sur l'inflation et érodent la compétitivité de l'économie en raison de l'envolée des prix des carburants (+58 pour cent) et de la forte dépréciation de la monnaie nigériane. Tous ces chocs sont venus aggraver les défis préexistants, notamment les vulnérabilités liées au climat et les risques sécuritaires régionaux.

Les performances macroéconomiques du pays restent favorables même si les prévisions de croissance ont dû être revues à la baisse. La bonne tenue des services et de l'agro-industrie, le niveau des investissements publics et privés et les mesures de soutien du gouvernement en vue d'atténuer l'impact de la hausse des prix et sécuriser les intrants nécessaires à la production agricole, ont permis à l'économie de faire preuve de résilience. Le crédit au secteur privé a continué d'augmenter (+27 pour cent à la fin du mois de juin 2023 par rapport à la même période en 2022). La balance des paiements courants, structurellement déficitaire en raison de l'importance des importations par rapport aux exportations constituées pour la plupart des produits agricoles devrait légèrement s'améliorer passant de 6,3 pour cent en 2022 à 5,9 pour cent du PIB en 2023, notamment en raison de la hausse des prix du coton. Cette évolution positive devrait se poursuivre dans les années à venir avec le développement de la zone industrielle de Glo-Djigbé. Sur le marché intérieur, l'inflation, malgré un infléchissement sur les denrées alimentaires et le logement, devrait, compte tenu de la forte hausse des prix du carburant au second semestre, avoisiner les 3,5 pour cent en 2023. Après un dynamisme des activités économiques au premier semestre, la croissance économique devrait ralentir au second semestre pour atteindre 5,6 pour cent en 2023 contre 6,3 pour cent en 2022, reflétant les effets actuels de la fermeture de la frontière avec le Niger et des changements de politique économique au Nigeria. Ce taux reste en-deçà de l'objectif de 10,2 pour cent du taux de croissance fixé dans le Plan national de développement à l'horizon 2025 (PND 2018-2025).

Pour y faire face, le gouvernement s'est engagé dans un vaste plan d'assainissement budgétaire. Le projet de loi de finances 2024 vise un déficit budgétaire de 3,7 pour cent du produit intérieur brut (PIB) conformément à la norme de déficit budgétaire de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) de 3 pour cent du PIB d'ici à 2025. Les efforts pour parvenir à cet assainissement budgétaire passent par la réduction progressive des mesures de soutien à la crise et une meilleure mobilisation des recettes fiscales, qui représentent près de 90 pour cent des recettes de l'État, hors

dons. La stratégie de mobilisation des recettes à moyen terme (SRMT), adoptée fin septembre 2023, s'inscrit dans cet effort d'assainissement budgétaire fondé sur les recettes, indispensable pour limiter le recours à l'endettement public (53 pour cent du PIB projeté pour 2023). L'écart en 2022 entre les recettes globales de l'État (13,8 pour cent du PIB, loin de l'objectif de 22,3 pour cent à l'horizon 2025 du PND) et les dépenses publiques (19,8 pour cent du PIB) représentait ainsi plus de 6 points de PIB.

Principaux impôts et taxes

Le taux de pression fiscale s'établissait à 12,2 pour cent du PIB à fin 2022². Le gouvernement entend porter ce taux à 13,2 pour cent en 2024, puis à 14,0 pour cent en 2026³. A cet effet, la mobilisation des recettes constitue un élément essentiel du plan d'orientation stratégique de l'administration fiscale (POSF 2023-2027).

Les principaux impôts et taxes intérieures du système fiscal de la République du Bénin sont : l'impôt sur les sociétés (IS), l'impôt sur les bénéfices d'affaires (IBA), l'impôt sur les traitements et salaires (ITS), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les droits d'accises. Les recettes collectées par la Direction générale des impôts (DGI) s'articulent autour de trois grandes catégories : (i) les impôts sur les revenus non salariaux ; (ii) les impôts sur les revenus salariaux ; et (iii) les taxes sur les biens et services.

L'analyse de l'évolution comparée des recettes fiscales montre une progression de 40 pour cent en 2022 par rapport à 2020. La TVA nette, avec un taux normal de 18 pour cent, représente 52,3 pour cent de ces recettes fiscales (5,3 pour cent du PIB), l'IS 17,8 pour cent (1,8 pour cent du PIB), l'ITS 9 pour cent (0,9 pour cent du PIB). Les autres impôts sont notamment la taxe professionnelle synthétique (TPS), l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices (AIB), la patente, la taxe sur les activités financières et assurances (TAFA), les droits d'enregistrement et de timbre. La Direction générale des douanes (DGD) perçoit des droits d'accises sur les importations (0,1 pour cent du PIB) et la TVA à l'importation (2,4 pour cent du PIB).

De plus amples détails sur les recettes fiscales perçues sont fournis au tableau 1 de la Pièce jointe III.

Cadre institutionnel

La Direction générale des Impôts (DGI) est la première des régies financières du Bénin en matière de mobilisation des ressources. Ses missions et son organisation sont définies dans l'arrêté n°2061-c/MEF/CAB/SGM/DGI/SP/192SGG21 du 29 juillet 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale des Impôts. La DGI est chargée de la gestion, du contrôle et du recouvrement des recettes fiscales. Dirigée par le Directeur général assisté d'un adjoint, elle comprend 8 structures rattachées au Directeur Général, 9 directions centrales opérationnelles à compétence nationale dont la Direction des grandes entreprises et 6 directions opérationnelles à compétence territoriale (Directions départementales des Impôts – DDI) qui comprennent des Centres

² Selon le rapport économique et financier de 2022 du Ministère de l'économie et des finances (MEF).

³ Selon les projections contenues dans le Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle (DPBEP 2024-2026), page 69.

des impôts des moyennes entreprises (CIME), des Centres des impôts des petites entreprises (CIPE) et 1 Centre de l'enregistrement et du timbre (CET). On compte 8 CIME et 34 CIPE.

L'effectif total de la Direction générale des impôts à fin 2022 est de 1 073 agents dont 65 pour cent est affecté aux services d'assiette et de recouvrement. Le personnel féminin représente 27,7 pour cent de l'effectif total alors que les cadres supérieurs de catégorie A constituent 39,6 pour cent de l'ensemble du personnel de la DGI.

Un organigramme de l'administration fiscale est présenté en Pièce jointe IV.

État actuel de la réforme de l'administration fiscale

Pour renforcer la mobilisation des recettes fiscales et faire de la DGI une administration moderne et performante au service de l'utilisateur, les autorités ont lancé un ambitieux programme de réformes depuis plusieurs années. Pour la période 2019-2023, les réformes de la DGI ont porté essentiellement sur : (i) le renforcement de l'analyse des risques via la création de la Cellule de la qualité et de la gestion des risques (CQGR) et le développement d'une cartographie des risques ; (ii) le développement des services rendus aux contribuables avec la création de la Cellule de services aux contribuables (CSC), la généralisation des téléprocédures aux grandes et moyennes entreprises, la mise en place d'un centre d'appels et la délivrance en ligne de l'attestation de régularité fiscale, du quitus fiscal et de l'identifiant fiscal unique ; (iii) le renforcement de la digitalisation de la DGI, dont la mise en place d'un nouveau système de gestion de l'impôt (SIGIBé), le développement des services en ligne (plateformes E-SERVICES, E-ENREGISTREMENT et E-BILAN), l'interopérabilité des applications entre les administrations financières (DGI, DGD et DGTCP) et l'interconnexion entre les systèmes d'information de la DGI et de l'ANIP ; (iv) l'élargissement de l'assiette fiscale via la généralisation de la facturation électronique de la TVA et la déclaration unique pour les impôts sur les traitements et les salaires et les cotisations sociales ; et (v) l'amélioration du suivi de l'activité de la DGI grâce au renforcement de la fonction de l'audit interne et de la mise en place d'outils de prévision et de simulation des recettes fiscales.

Pour la période 2023-2027, la DGI a développé un nouveau Plan d'orientation stratégique de l'administration fiscale (POSAF) dont les quatre orientations stratégiques visent à renforcer la gouvernance de l'administration fiscale, consolider le cadre juridique fiscal, promouvoir le civisme fiscal et l'amélioration de la qualité de services aux usagers/contribuables et optimiser les recettes fiscales.

Échange international d'informations

Le Bénin est membre du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales depuis 2017. Il participe à l'Initiative Afrique qui vise à promouvoir l'échange de renseignements afin de lutter contre les flux financiers illicites en Afrique. Il n'a fait l'objet d'aucune évaluation par ses pairs sur la mise en œuvre juridique de la norme de l'échange de renseignements sur demande (évaluation prévue fin 2024). Le Bénin est membre du cadre inclusif BEPS (« *Base Erosion*

and Profit Shifting ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) depuis 2016. Il a réalisé une autoévaluation BEPS en août 2022. Le Bénin a des conventions fiscales bilatérales en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale avec la France, la Norvège et le Maroc. Il a adopté le règlement multilatéral de l'UEMOA de 2008 portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale avec sept partenaires ainsi que l'Acte additionnel multilatéral A/SA 5/12/18 portant adoption des règles communautaires pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, les capitaux et les successions et la prévention de la fraude et de l'évasion fiscales entre les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Acte additionnel de la CEDEAO) conclu avec 14 partenaires et conforme au standard minimum. Le pays a ratifié en 2023 la Convention multilatérale sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale élaborée conjointement par le Conseil de l'Europe et l'OCDE autorisant toutes les formes de coopération fiscale, y compris l'échange automatique de déclarations pays par pays et l'échange spontané obligatoire de décisions fiscales.

III. ÉVALUATION DES DOMAINES D'ANALYSE

DA 1 : Intégrité du registre des contribuables

L'immatriculation et l'attribution d'un numéro d'identification pour tous les contribuables constituent une première étape fondamentale de l'administration des impôts. Les administrations fiscales doivent constituer et tenir un registre complet des entreprises et des particuliers tenus par la loi d'être enregistrés. Il s'agit de contribuables, entreprises et particuliers à part entière, ainsi que d'autres entités, telles que les employeurs à qui incombe la responsabilité de retenir l'impôt à la source sur les salaires de leurs employés. L'immatriculation de chaque contribuable et l'attribution d'un numéro d'identification fiscal sont les fondements des procédures administratives essentielles que sont la déclaration, le paiement, la liquidation et le recouvrement de l'impôt.

Deux indicateurs de performance permettent d'évaluer le DA 1 :

- D1-1 : Pertinence et exactitude des informations relatives aux contribuables.
- D1-2 : Détection des contribuables potentiels.

D1-1 : Pertinence et exactitude des informations relatives aux contribuables

Pour cet indicateur, deux dimensions de mesure évaluent : (1) la pertinence des informations contenues dans le registre des contribuables de l'administration fiscale et la mesure dans laquelle ce registre contribue réellement aux échanges avec les contribuables et les intermédiaires fiscaux (conseillers et consultants, notamment) ; et (2) l'exactitude des informations contenues dans le registre des contribuables. Les notes d'évaluation sont inscrites au tableau 2 et justifiées dans les paragraphes qui suivent.

Tableau 2. Évaluation de D1-1

Dimension de mesure	Méthode de notation	Note 2019	Note 2023
D1-1-1. La pertinence des informations sur les contribuables enregistrés et la qualité du registre aux fins d'échanges avec les contribuables et les intermédiaires fiscaux.	M1	B	B
D1-1-2. L'exactitude des informations contenues dans le registre des contribuables.		C	D

Le système d'immatriculation est pertinent mais les entreprises ne peuvent pas modifier leurs données en ligne. L'Identifiant fiscal unique (IFU) est délivré aux entreprises individuelles et aux sociétés au Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFE) rattaché à l'Agence de promotion des investissements et des exportations (APIEx) par des agents de la DGI. La demande d'IFU des entreprises est faite exclusivement en ligne sur le site monentreprise.bj. Les personnes physiques peuvent obtenir un IFU uniquement en ligne auprès de la DGI (ifu.impots.bj) qui récupère automatiquement leurs informations d'identification auprès de l'Agence nationale d'identification des personnes (ANIP) à travers leur Numéro personnel d'identification (NPI). Le système d'immatriculation est automatisé et centralisé au niveau national. Le registre contient toutes les informations nécessaires au suivi des obligations de déclaration et de paiement des impôts de base pour lesquels le contribuable est immatriculé. SIGIBé, le système informatisé de gestion de l'impôt qui comprend le module d'immatriculation, offre aux gestionnaires une vue globale du dossier de chaque contribuable pour l'ensemble des fonctions fiscales. Il permet la désactivation de fichiers de contribuables et leur archivage pour d'éventuels rétablissements ultérieurs. Le module permet également de générer des informations de gestion et des statistiques par type d'impôt et par secteur d'activité économique. Il assure une traçabilité des utilisateurs du système et des modifications apportées aux données des contribuables. Tous les documents (déclarations, quittances, attestations...) issus de SIGIBé sont pré-identifiés. Cependant, si les particuliers sont en mesure de mettre à jour leurs données en ligne, les entreprises quant à elles, doivent en faire la demande à l'APIEx.

Le fichier des contribuables n'est pas complètement fiable. Certes, des procédures (note du Directeur Général et manuel) sont en place pour éliminer les dossiers inactifs et désactiver du fichier, les contribuables qui ne souscrivent pas régulièrement leurs obligations déclaratives et de paiements (« procédure de désactivation des défaillants ») mais elles ne sont pas systématiquement appliquées. Une clé de contrôle automatique de SIGIBé empêche la création d'IFU en doublons. Une plateforme de partage de données existe entre la DGI, la Direction Générale des Douanes (DGD) et la Direction Générale du Budget (DGB). La DGI y entrepose le fichier des IFU utilisé par les autres régies financières mais elle ne fait pas de recoupements automatisés avec d'autres organismes (compagnies d'électricité et d'eau, banques) pour le fiabiliser. Quelques initiatives visant à fiabiliser le fichier existent néanmoins. Ainsi, la DGI a procédé à un rapprochement de son fichier des IFU avec le Registre national des personnes physiques (RNPP) de l'ANIP pour détecter les IFU sans NIP avant le raccordement des deux systèmes d'information. Des opérations d'assainissement de la base des contribuables de la DGI ont

été menées avant l'implémentation de SIGIBé. De même, les comptes rendus mensuels de la Direction du contrôle fiscal et du renseignement (DCFR) confirment qu'il existe des actions de suivi du fichier des contribuables. Cependant, les audits réalisés en 2022 et 2023 par l'Inspection générale des finances (IGF) et par l'Inspection générale des services (IGS) n'ont pas démontré un niveau élevé de confiance dans l'exactitude du fichier de la DGI.

D1-2 : Détection des contribuables potentiels

Cet indicateur mesure les efforts déployés par l'administration fiscale pour détecter les entreprises et les particuliers non enregistrés. La note d'évaluation est inscrite au tableau 3 et justifiée dans le paragraphe qui suit.

Tableau 3. Évaluation de D1-2

Dimension de mesure	Méthode de notation	Note 2019	Note 2023
D1-2. L'ampleur des mesures prises pour dépister les entreprises et les particuliers tenus de s'enregistrer mais qui omettent de le faire.	M1	C	C

Les initiatives visant à détecter de nouveaux contribuables et élargir l'assiette fiscale existent mais elles sont encore effectuées de manière ponctuelle. Le nouveau Plan d'orientation stratégique de l'administration fiscale (POSAF 2023-2027) prévoit un objectif spécifique de renforcement de l'intégrité du fichier des contribuables par la détection et la fidélisation de nouveaux contribuables. Pour renforcer l'intégrité de son fichier, la DGI a mis en place une déclaration unique des cotisations et impôts sur les salaires avec la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), et elle exploite les factures normalisées. Des visites de terrain sont organisées annuellement dans les centres des impôts des directions départementales pour la mise à jour du fichier des petites entreprises et du Registre foncier urbain (RFU). Toutefois, la DGI ne recourt que ponctuellement à des sources tierces d'informations (principalement des douanes) pour détecter les entreprises et particuliers non enregistrés.

DA 2 : Gestion efficace du risque

Les administrations fiscales sont confrontées à de nombreux risques qui peuvent potentiellement nuire aux recettes et/ou aux activités de l'administration fiscale. Pour des raisons de commodité, ces risques sont classés de la façon suivante :

- Risques d'incivisme fiscal, qui peuvent se traduire par un manque à gagner si les entreprises et les particuliers omettent de respecter les quatre grandes obligations des contribuables abordées aux DA 1, 4, 5 et 6 (immatriculation au registre des impôts, dépôt des déclarations fiscales, paiement des impôts dans les délais, et communication d'informations exactes et exhaustives dans les déclarations) ; et
- Risques institutionnels, qui peuvent se traduire par une interruption des fonctions de l'administration fiscale lorsque surviennent certains événements intérieurs et/ou extérieurs, tels

que catastrophes naturelles, actes de sabotage, perte ou destruction d'actifs physiques, panne de matériel ou de logiciel informatique, grève menée par les salariés et infractions administratives (fuites d'informations confidentielles sur les contribuables qui entraînent une perte de confiance de la collectivité à l'égard de l'administration fiscale). Aux fins de TADAT, le risque institutionnel est divisé en deux composantes. À savoir :

- *Risque opérationnel* - renvoie à des actions perturbatrices qui détruisent ou affectent tout ou partie des actifs et des ressources de l'administration, tels que les bâtiments, les TI et autres équipements, données et enregistrements ; et
- *Risque lié au capital humain* - fait référence aux interruptions qui affectent l'administration fiscale en raison de lacunes en matière de capacité, de conformité, de coût et de connexion (engagement) de et par ses employés.

La gestion des risques est essentielle pour assurer l'efficacité de l'administration fiscale, et repose sur une approche structurée dont le but est d'identifier, évaluer, hiérarchiser et atténuer ces risques. Cette approche fait partie intégrante d'une planification opérationnelle chaque année et stratégique sur plusieurs années.

Cinq indicateurs de performance permettent d'évaluer le DA 2 :

- D2-3 : Identification, évaluation, classement et quantification des risques d'incivisme fiscal.
- D2-4 : Atténuation des risques par un plan d'amélioration du civisme fiscal.
- D2-5 : Suivi et évaluation des activités d'atténuation des risques d'incivisme fiscal.
- D2-6 - Gestion des risques opérationnels (systèmes et processus).
- D2-7- Gestion des risques sur le capital humain.

D2-3 : Identification, évaluation, classement et quantification des risques d'incivisme fiscal

Pour cet indicateur, deux dimensions de mesure évaluent : (1) l'ampleur des renseignements recueillis et des travaux effectués pour identifier les risques qui pèsent sur le régime fiscal ; et (2) le processus utilisé pour évaluer, classer et quantifier les risques d'incivisme fiscal. Les notes d'évaluation sont inscrites au tableau 4 et justifiées dans les paragraphes qui suivent.

Tableau 4. Évaluation de D2-3

Dimension de mesure	Méthode de notation	Note 2019	Note 2023
D2-3-1. L'ampleur des renseignements recueillis et des travaux effectués pour identifier les risques liés au respect des principales obligations fiscales.	M1	C D	A A

D2-3-2. Le processus utilisé pour évaluer, classer et quantifier les risques d'incivisme fiscal.		D		A	
--	--	---	--	---	--

La DGI mobilise un large éventail de sources internes et externes et des études conjoncturelles pour identifier ses risques de manière structurée. La Cellule de la qualité et de gestion des risques (CQGR) créée en juillet 2021 est engagée dans une démarche ambitieuse de gestion des risques et a conduit des travaux d'identification des risques basés sur l'analyse d'études conjoncturelles et sur le recueil de sources externes et internes. De nombreuses études économiques et fiscales ont été utilisées, portant sur la fiscalisation du e-commerce, la contribution de la digitalisation des procédures, les exonérations de TVA et la fiscalisation des transactions financières. Des recoupements externes sont fournis par les douanes, le Trésor, l'APIEx (créations d'entreprises), l'ANIP (identification des personnes), la CNSS et l'Agence nationale des transports terrestres (immatriculation des véhicules). En interne, les rapports de l'Unité des politiques fiscales (UPF) sont également utilisés (études sur l'évaluation du potentiel TVA, sur la réforme de la facture normalisée, sur la suppression de la TVA sur les matériels informatiques). Les sources de données internes, dont SIGIBé, C-FISC, SyGMEF (factures normalisées) et TVM Mobile (taxe sur les véhicules à moteurs), sont mobilisées. Enfin, la Direction de la planification stratégique et des études (DPSE) procède à l'analyse des déclarations dans le cadre du suivi des recettes.

Le processus d'évaluation des risques est structuré et s'inscrit dans un processus de planification stratégique pluriannuel. La DGI a réalisé une évaluation et une hiérarchisation des risques d'incivisme fiscal pour tous les impôts de base et les quatre grandes obligations fiscales, qui couvre les principales catégories de contribuables. Ces travaux, qui concernent tous les risques, ont été réalisés en atelier et en association avec les agents de la DGI. Ils ont permis d'élaborer une cartographie des risques détaillée en 2022, qui aborde les causes et conséquences des risques identifiés et qui évalue et classe ces risques en fonction de critères d'impact, de probabilité et de criticité. Ces risques sont hiérarchisés et font ressortir cinq risques majeurs. Un comité de pilotage, présidé par le Directeur général, a suivi et validé le projet. La démarche s'inscrit dans un processus pluriannuel de planification stratégique intégré dans les orientations du POSAF 2023-2027.

D2-4 : Atténuation des risques par un plan d'amélioration du civisme fiscal

Cet indicateur analyse la mesure dans laquelle l'administration fiscale a élaboré un plan d'amélioration du civisme fiscal pour gérer les risques identifiés. La note d'évaluation est inscrite au tableau 5 et justifiée dans le paragraphe qui suit.

Tableau 5. Évaluation de D2-4

Dimension de mesure	Méthode de notation	Note 2019	Note 2023
D2-4. Mesure dans laquelle l'administration fiscale atténue les risques évalués pour le régime fiscal à l'aide d'un plan d'amélioration du civisme fiscal.	M1	C	C

La DGI dispose d'un plan d'amélioration du civisme fiscal (PACF) dont le suivi mensuel n'est cependant pas assuré. La DGI s'est dotée au cours de l'exercice 2023 d'un plan d'amélioration du civisme fiscal pour atténuer les risques identifiés pour le système fiscal. Ce plan comporte des mesures d'atténuation des risques qui couvrent tous les impôts de base et les principales obligations fiscales à savoir l'immatriculation, la déclaration, le paiement et la communication d'informations exactes dans les déclarations. Il a été également décliné pour les trois catégories de contribuables (grandes entreprises, moyennes entreprises et petits contribuables) et comprend des risques spécifiques à certains secteurs (banques, téléphonie, jeux...). La CQGR dispose des ressources nécessaires à la mise en œuvre mensuelle du plan. Cependant, il n'est pas possible à ce stade, compte tenu de sa mise en place récente, d'attester de son suivi régulier.

D2-5 : Suivi et évaluation des activités d'atténuation des risques d'incivisme fiscal

Cet indicateur examine les procédures utilisées pour suivre et évaluer les mesures d'atténuation des risques. La note d'évaluation est inscrite au tableau 6 et justifiée dans le paragraphe qui suit.

Tableau 6. Évaluation de D2-5

Dimension de mesure	Méthode de notation	Note 2019	Note 2023
D2-5. Processus utilisé pour suivre et évaluer les effets des activités d'atténuation des risques d'incivisme fiscal.	M1	D	D

Les organes de suivi sont en place mais le plan est trop récent pour pouvoir être évalué. Le plan d'amélioration du civisme fiscal et les outils associés ont été approuvés et validés en comité de maîtrise des risques en septembre 2023. Ce comité, présidé par le Directeur général, a également pour mission d'en assurer le suivi et l'évaluation. Le plan prévoit une stratégie pluriannuelle (jusqu'en 2027) d'atténuation des risques, avec les actions de maîtrise à mettre en œuvre, assorties d'un calendrier et d'objectifs. Au terme du plan, il est prévu que les risques résiduels soient atténués. Toutefois, à ce stade, l'évaluation de l'effet des activités d'atténuation des risques est prématurée.

D2-6 : Gestion des risques opérationnels

Cet indicateur examine la manière dont l'administration fiscale gère les risques opérationnels autres que ceux liés aux ressources humaines. La note d'évaluation est inscrite au tableau 7 et justifiée dans le paragraphe qui suit.

Tableau 7. Évaluation de D2-6

Dimension de mesure	Méthode de notation	Note 2019	Note 2023
D2-6-1. Processus utilisé pour identifier, évaluer et atténuer les risques institutionnels.	M1	D	D

D2-6-2. Mesure dans laquelle l'efficacité du plan de continuité des opérations est testée, surveillée et évaluée.		D		D	
---	--	---	--	---	--

L'administration fiscale dispose d'un processus structuré et documenté d'identification, d'évaluation et d'atténuation des risques institutionnels mais sa mise en œuvre recèle encore des insuffisances. Le processus est documenté et intégré à la cartographie générale des risques et repose sur des fiches de risques identifiés. Un plan de continuité et de reprise d'activité (PCA/PRA) est en place. Il porte sur tous les systèmes d'information, comprend un volet sur la cybersécurité et couvre l'ensemble des missions et du territoire. Il intègre un Bilan des impacts sur les activités (BIA) qui apprécie les risques en fonction de critères de fréquence, d'impact et de gravité. Le PCA prévoit également un PRA avec des objectifs de délais de rétablissement. Ce plan est complet, bien défini et conforme aux stratégies adoptées et aux risques opérationnels identifiés. Il a été validé par l'équipe de direction et au niveau ministériel en 2022. Même si le PCA prévoit expressément des tests de scénario de crise, aucun test n'a été réalisé. Un test de vulnérabilité est programmé en fin d'année. Les personnels sont sensibilisés à la gestion des risques, mais aucun exercice de continuité des activités n'a été organisé au cours de deux dernières années, y compris au niveau des services informatiques. Une visite de sécurité et une expertise technique des sapeurs-pompiers a eu lieu en 2022 à la DGI, mais aucun exercice incendie n'a été réalisé sur les sites.

Le plan de continuité et de reprise d'activité n'a pas été évalué. En complément du PCA, un plan d'action 2022-2025 a été mis en œuvre : il prévoit un portefeuille de projets opérationnels et techniques visant à maintenir le PCA/PRA en condition opérationnelle et à assurer une bonne réponse en cas de survenance d'un sinistre majeur. Des tests annuels sont prévus et les démarches ont été engagées pour la réalisation du premier test par un prestataire externe en fin d'année. Dès lors, l'appréciation visant à s'assurer de la bonne prise en compte des résultats des évaluations réalisées est prématurée.

D2-7 : Gestion des risques sur le capital humain.

Cet indicateur analyse la gestion de l'administration fiscale des risques liés au capital humain. La note d'évaluation est inscrite au tableau 8 et justifiée dans les paragraphes qui suivent.

Tableau 8. Évaluation de D2-7

Dimension de mesure	Méthode de notation	Note 2019	Note 2023
D2-7-1. Mesure dans laquelle l'administration fiscale est structurée et capable de gérer les risques pesant sur le capital humain.	M1	D	B
D2-7-2. Mesure dans laquelle l'administration fiscale évalue l'état des risques liés au capital humain et les mesures d'atténuation connexes.		D	D

Les risques portant sur le capital humain sont pris en compte mais les performances des personnels ne sont pas évaluées. Un processus structuré permettant de d'identifier, d'évaluer, de hiérarchiser et d'atténuer les risques liés au capital humain a été mis en place dans le cadre de l'élaboration de la cartographie générale des risques en 2022. Un plan d'action spécifique prévoyant entre autres des mesures sur la qualité de la gestion de la ressource humaine, et sur la motivation des agents, a été élaboré en 2022 par la CQGR et validé en mars 2023 par le comité des risques. Il se réunit trimestriellement et assure le suivi de ce plan d'action. Des responsables et agents de la Direction de la gestion des ressources (DGR) ont été formés pour comprendre les risques liés aux ressources humaines et leur impact potentiel sur les opérations, dans le cadre des formations SMQ (Système Management Qualité). Diverses audits ou diagnostics externes, réalisés ces dernières années, ont porté notamment sur la gestion des RH : diagnostic sur la formation et la gestion des RH, constats et recommandations sur la sécurité des RH dans la sphère informatique (audit de conformité de la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État. Un dispositif de notation existe pour tous les agents, mais il se limite à un bulletin de note annuel et ne repose pas sur des entretiens d'évaluation et sur la fixation d'objectifs de performance. Cette évolution est toutefois prévue dans le plan d'action piloté par la CQGR.

L'impact des mesures mises en œuvre en matière de RH n'a pas encore été évalué. À ce stade, aucun processus d'évaluation formelle des risques ou d'analyse d'impact par des personnes indépendantes et compétentes n'a été effectué pour évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation des risques. Cette évaluation peut paraître prématurée au regard de la mise en œuvre récente du dispositif mais est envisagée.

DA 3 : Promotion du civisme fiscal

Pour encourager le civisme fiscal et stimuler la confiance du public dans le système fiscal, les administrations fiscales doivent faire preuve d'une attitude axée sur le service à l'égard des contribuables de façon qu'ils disposent des informations et du soutien dont ils ont besoin pour respecter leurs obligations et faire valoir leurs droits en vertu de la loi. Comme peu de contribuables tirent principalement leurs informations de la législation elle-même, le concours de l'administration fiscale joue un rôle crucial pour combler leurs lacunes. Les contribuables s'attendent à ce que l'administration fiscale communique des informations synthétiques et faciles à comprendre sur lesquelles ils puissent se fonder.

Il est également important de veiller à réduire les coûts du civisme fiscal pour les contribuables. Les petites entreprises, par exemple, ont tout avantage à être soumises à des obligations simplifiées de comptabilité et de communication des informations. De même, les particuliers assujettis à des obligations fiscales relativement simples (employés, retraités, et investisseurs passifs) ont tout à gagner de procédures de déclaration simplifiées et de régimes qui éliminent la nécessité de déclarer.

Quatre indicateurs de performance permettent d'évaluer le DA 3 :

- D3-8 : Ampleur, degré d'actualité et accessibilité des information.

- D3-9 : Délai nécessaire pour répondre aux demandes d'informations.
- D3-10 : Ampleur des mesures prises pour réduire les coûts du civisme fiscal pour les contribuables.
- D3-11 : Recueil de l'opinion des contribuables sur les produits et services.

D3-8 : Ampleur, degré d'actualité et accessibilité à l'information

Pour cet indicateur, quatre dimensions de mesure évaluent : (i) les contribuables disposent-ils des informations nécessaires pour remplir leurs obligations ; (ii) si les informations disponibles pour les contribuables reflètent la loi et la politique administrative en vigueur ; et (iii) à quel point il est facile pour les contribuables d'obtenir des informations. Les notes d'évaluation sont inscrites au tableau 9 et justifiées dans les paragraphes qui suivent.

Tableau 9. Évaluation de D3-8

Dimension de mesure	Méthode de notation	Note 2019	Note 2023
D3-8-1. L'éventail d'informations offert aux contribuables et l'aide qui leur est apportée, pour leur expliquer, en termes clairs, leurs droits et obligations pour chaque impôt de base.	M1	A	A
D3-8-2. Le degré d'actualité des informations sur la loi et la politique administrative.		A	A
D3-8-3. La facilité avec laquelle les contribuables obtiennent de l'administration fiscale des informations.		B	A

La Cellule de services aux contribuables (CSC) est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de la DGI en matière de communication, de services aux contribuables et de promotion du civisme fiscal.

La DGI offre un large éventail d'informations adaptées aux différents groupes d'utilisateurs à partir de sources multiples et variées. L'information diffusée est facilement accessible via le site web de la DGI et la documentation mise à la disposition des contribuables dans les services de la DGI. Les informations sont adaptées aux diverses catégories de contribuables (grandes, moyennes et petites entreprises, particuliers, groupes défavorisés, intermédiaires fiscaux). De nombreux documents sont mis à la disposition des usagers : code général des impôts, codes sectoriels, lois de finance, doctrine fiscale, circulaires, arrêtés et décrets, guides pratiques, rescrits fiscaux et imprimés). Cette information concerne l'ensemble des obligations fiscales (immatriculation, déclaration, contrôle fiscal et paiement de l'impôt) ainsi que les droits des contribuables (guide du contentieux fiscal, charte du contribuable vérifié, remboursement des crédits de TVA). Des actions de promotion du civisme fiscal sont également menées à destination du grand public.

Les informations disponibles sont régulièrement mises à jour par un personnel dédié et les contribuables sont sensibilisés aux modifications de la loi avant son entrée en vigueur. Les

informations disponibles et les services rendus (mise à disposition des imprimés, téléprocédures) sont régulièrement actualisés conformément au manuel de procédures de la CSC. Des rencontres (journées portes ouvertes, séminaires, etc.) sont organisées et des informations générales et ciblées communiquées avant l'adoption des nouvelles lois portant changements de la législation fiscale.

L'information est dispensée gratuitement via un vaste éventail de moyens. La DGI utilise tous les moyens modernes disponibles de diffusion de l'information (web, presse écrite, radio, télévision, WhatsApp, Facebook, YouTube, LinkedIn, SMS, etc.) et les moyens plus classiques (tenue de séminaires, journées portes ouvertes, foire aux questions, ateliers, etc.). Les informations sont diffusées en français et en langues locales en particulier pour les petits contribuables. Des travaux sont régulièrement menés avec les représentants des contribuables (Chambre de commerce, Conseil des investisseurs du Bénin, etc.). Depuis 2022, des discussions sont en cours avec le ministère de l'éducation pour sensibiliser les élèves et les étudiants au civisme fiscal. Enfin, des actions sont régulièrement menées pour assister les entreprises nouvelles à maîtriser leurs obligations fiscales.

D3-9 : Délai nécessaire pour répondre aux demandes d'informations

L'administration fiscale répond en temps utile aux demandes d'informations des contribuables et des intermédiaires fiscaux (pour cette dimension, le temps d'attente lors des appels téléphoniques, en particulier à des centres d'appels dédiés, est utilisé comme variable de substitution pour mesurer la performance de l'administration fiscale dans sa façon générale de répondre aux demandes d'information). Les notes d'évaluation sont inscrites au tableau 10 et justifiées dans les paragraphes qui suivent.

Tableau 10. Évaluation de D3-9

Dimension de mesure	Méthode de notation	Note 2019	Note 2023
D3-9 : Le délai de réponse aux demandes d'informations des contribuables et des intermédiaires.	M1	D	A

Le centre d'appel de la DGI est fonctionnel depuis février 2023 et les délais de réponse sont conformes aux bonnes pratiques. Depuis son ouverture, le centre d'appel a enregistré 6 284 appels dont 6 101 ont obtenu une réponse en moins de 6 minutes (soit 97,1 pour cent). Voir Pièce-jointe III, tableau 13.

D3-10 : Ampleur des mesures prises pour réduire les coûts du civisme fiscal pour les contribuables

Cet indicateur examine les mesures prises par l'administration fiscale pour réduire les coûts du civisme fiscal pour les contribuables. Les notes d'évaluation sont inscrites au tableau 11 et justifiées dans le paragraphe qui suit.

Tableau 11. Évaluation de D3-10

Dimension de mesure	Méthode de notation	Note 2019	Note 2023
D3-10. L'ampleur des mesures prises pour réduire les coûts liés au civisme fiscal des contribuables.	M1	C	D

Les petits contribuables bénéficient d'un régime fiscal simplifié, mais il n'existe pas de déclarations préremplies et les questions fréquemment posées ne sont pas analysées pour améliorer la qualité des services. La Taxe professionnelle synthétique, régime fiscal des petits contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions de FCFA, a été simplifiée en 2023. Désormais, ces entreprises sont tenues au dépôt d'une déclaration annuelle simplifiée (application du taux de 5 pour cent sur le montant du chiffre d'affaires annuel déclaré) et acquittent l'impôt en deux échéances (février et juin). La DGI n'émet pas de déclarations fiscales préremplies. Cependant, plusieurs impôts sont soumis à une retenue à la source libératoire, dont les revenus locatifs, les revenus financiers, les traitements et les salaires. La DGI recueille régulièrement des propositions du secteur privé et les examine dans le cadre des lois de finances mais il n'existe pas de dispositif pour analyser les questions fréquemment posées par les contribuables et les mauvaises interprétations de la loi. Ni les questions les plus fréquemment posées via le portail de la DGI (FAQ), ni les résultats des contrôles fiscaux ne sont systématiquement analysés pour tenir compte des préoccupations et difficultés rencontrées par les contribuables et adapter en conséquence la gestion de l'impôt et la législation. En outre, l'accès au portail des contribuables est limité aux grandes et moyennes entreprises.

D3-11 : Recueil de l'opinion des contribuables sur les produits et services

Pour cet indicateur, deux dimensions de mesure évaluent : (i) la mesure dans laquelle l'administration fiscale s'efforce d'obtenir l'opinion des contribuables et des autres parties prenantes sur la prestation de ses services d'information ; et (ii) la mesure dans laquelle l'administration fiscale tient compte du retour d'information des contribuables dans la conception des produits et procédures administratives destinés aux contribuables. Les notes d'évaluation sont inscrites au tableau 12 et justifiées dans les paragraphes qui suivent.

Tableau 12. Évaluation de D3-11

Dimension de mesure	Méthode de notation	Note 2019	Note 2023
D3-11-1. L'utilisation, et à quelle fréquence, de méthodes visant à obtenir un retour d'informations des contribuables sur les normes des services offerts.	M1	C	A
D3-11-2. La mesure dans laquelle les informations données par les contribuables sont prises en compte dans la conception des procédures administratives et des produits.		A	A

L'administration fiscale recueille régulièrement l'opinion des contribuables et des enquêtes d'opinion sont menées par des tiers indépendants. La DGI réalise trimestriellement des enquêtes d'opinion auprès de ses usagers. Ces enquêtes portent sur tous les usagers de la DGI ou les usagers de certains services (DGE, CIME). Elles portent également sur l'utilisation de certaines applications (E-SERVICES, E-ENREGISTREMENT) ou sur le comportement des fonctionnaires (vérificateurs, par exemple). En outre, des enquêtes sont régulièrement effectuées par des tiers indépendants (enquête sur la perception de l'intégrité des services en 2022, enquête de satisfaction des usagers clients de l'administration fiscale en 2021).

La DGI consulte régulièrement les principaux groupes de contribuables et les intermédiaires pour déterminer les faiblesses de l'administration et les associe à l'élaboration des nouvelles mesures et procédures. Le secteur privé a notamment été largement impliqué dans la mise en place de téléprocédures et la digitalisation de l'administration fiscale. La DGI organise des groupes de travail et des présentations à des groupes cibles de contribuables avant la mise en œuvre des réformes et elle exploite les résultats des rapports d'enquête d'opinion.

DA 4 : Dépôt des déclarations fiscales dans les délais

Les déclarations fiscales restent l'un des principaux moyens permettant d'établir les obligations fiscales d'un contribuable et de les rendre exigibles et payables. Comme évoqué au DA 3 cependant, la tendance est à la rationalisation de la préparation et de la présentation des déclarations des contribuables assujettis à des régimes relativement peu compliqués (par le biais de déclarations préremplies, par exemple). En outre, plusieurs pays considèrent l'impôt sur le revenu prélevé à la source comme un impôt libératoire, éliminant ainsi la nécessité de présenter des déclarations annuelles de revenus pour un grand nombre de contribuables au titre de l'IRPP. Il existe aussi une forte tendance à la déclaration électronique pour tous les impôts de base. Les déclarations peuvent être adressées par les contribuables eux-mêmes ou par des intermédiaires fiscaux.

Il est important que tous les contribuables tenus de faire une déclaration la fassent, notamment ceux qui ne sont pas en mesure de payer l'impôt exigible à la date limite de présentation de la déclaration (pour ces contribuables, la priorité absolue de l'administration fiscale est d'obtenir leur déclaration confirmant le montant dû, puis de s'assurer du paiement par les mesures d'exécution et autres mesures abordées au DA 5).

Trois indicateurs de performance permettent d'évaluer le DA 4 :

- D4-12 : Taux de déclarations dans les délais.
- D4-13 : Contrôle des défaillants déclaratifs.
- D4-14 : Utilisation de dispositifs de déclaration en ligne.

D4-12 : Taux de déclarations dans les délais

Un seul indicateur de performance, composé de cinq dimensions de mesure, est utilisé pour évaluer le taux des déclarations déposées dans les délais au titre de l'IS, de l'IBA, de la TVA, des droits d'accise intérieurs et de l'ITS. Un taux élevé indique une gestion efficace du civisme fiscal, y compris, par exemple, l'existence de moyens commodes (surtout électroniques) pour remplir les déclarations, ainsi que de formulaires simplifiés et de sanctions contre les défaillants. Les notes d'évaluation sont inscrites au tableau 13 et justifiées dans les paragraphes qui suivent.

Tableau 13. Évaluation de D4-12

Dimension de mesure	Méthode de notation	Note 2019	Note 2023
D4-12-1. Nombre de déclarations d'IS déposées au plus tard à la date légale d'exigibilité en pourcentage du nombre total de déclarations attendues des contribuables enregistrés.	M2	B	B
D4-12-2. Nombre de déclarations d'IBA déposées au plus tard à la date légale d'exigibilité en pourcentage du nombre total de déclarations attendues des contribuables enregistrés.		C	B
D4-12-3. Nombre de déclarations de TVA déposées au plus tard à la date légale d'exigibilité en pourcentage du nombre total de déclarations attendues des contribuables enregistrés.		B	B
D4-12-4. Nombre de déclarations de droits d'accise intérieurs déposées au plus tard à la date légale d'exigibilité en pourcentage du nombre total de déclarations attendues des contribuables enregistrés.		B	B
D4-12-5. Nombre de déclarations d'ITS déposées au plus tard à la date légale d'exigibilité par les employeurs en pourcentage du nombre total de déclarations attendues des employeurs enregistrés.		C	B

Le niveau de respect des obligations déclaratives est satisfaisant. Les taux de déclarations dans les délais sur la période d'octobre 2022 à septembre 2023 sont respectivement de : IS (85,2 pour cent pour l'ensemble des assujettis et 95,9 pour cent pour les grands contribuables), IBA (76,4 pour cent), TVA (76,9 pour cent pour l'ensemble des assujettis et 96 pour cent pour les grands contribuables), droits d'accise intérieurs (96,4 pour cent pour les droits d'accise intérieurs portant sur des produits et services qui contribuent, en valeur, à 70 pour cent du montant total des droits d'accise intérieurs et pour les grands contribuables) et ITS (80,5 pour cent pour l'ensemble des employeurs). Voir Pièce jointe III, tableaux 4 à 10.

D4-13 : Contrôle des défaillants déclaratifs.

Cet indicateur mesure le nombre de contribuables qui ont omis de déposer leurs déclarations à l'échéance sont gérés. La note d'évaluation est inscrite au tableau 14 et justifiée dans le paragraphe qui suit.

Tableau 14. Évaluation de D4-13

Dimension de mesure	Méthode de notation	Note 2019	Note 2023
D4-13. Actions entreprises face aux défaillants déclaratifs.	M1	D	D

La procédure de relance et de taxation d'office des défaillants déclaratifs est automatisée dans SIGIBé, mais les délais légaux ne permettent pas leur finalisation en moins de 21 jours pour tous les impôts de base. Le délai minimum de traitement de la défaillance est de 15 jours pour la TVA et de 23 jours pour les autres impôts de base (CGI 2023, art. 565 et 566).

D4-14 : Utilisation de dispositifs de déclaration en ligne

Cet indicateur évalue la mesure dans laquelle les déclarations, au titre de tous les impôts de base, sont déposées par voie électronique. Les notes d'évaluation sont inscrites au tableau 15 et justifiées dans les paragraphes qui suivent.

Tableau 15. Évaluation de D4-14

Dimension de mesure	Méthode de notation	Note 2019	Note 2023
D4-14. Mesure dans laquelle les déclarations fiscales sont transmises par voie électronique.	M1	D	A

Les taux de télédéclaration des impôts de base sont conformes aux standards internationaux. Ils sont respectivement en 2022 de : IS (97,7 pour cent), IBA (100 pour cent), TVA (87,5 pour cent), droits d'accise intérieurs 100 pour cent) et ITS (87,2 pour cent) pour l'ensemble de la DGI et de 100 pour cent pour les grands contribuables. Ces bonnes performances résultent de l'obligation de télédéclarer pour les grandes et moyennes entreprises, mise en place progressivement de juillet 2018 à juillet 2022. Voir Pièce jointe III, tableau 11.

DA 5 : Paiement des impôts dans les délais

Les contribuables doivent normalement acquitter leurs impôts dans les délais. Les lois, règlements et procédures administratives fiscales précisent les obligations en matière de paiement, à savoir, entre autres : les échéances (ou dates d'exigibilité), les personnes ou entités tenues de payer, et les méthodes de paiement. En fonction du régime en vigueur, le contribuable lui-même ou l'administration calcule les montants exigibles. Le non-paiement dans les délais impartis amène

l'administration fiscale à imposer des intérêts ou des pénalités, et à engager une action de suivi, en recouvrement de créances notamment. L'objectif de l'administration fiscale doit être de parvenir à des taux élevés de paiement volontaire dans les délais impartis et à une faible proportion d'arriérés fiscaux.

Quatre indicateurs de performance permettent d'évaluer le DA 5 :

- D5-15 : Utilisation de méthodes de paiement en ligne.
- D5-16 : Utilisation de méthodes efficaces de recouvrement.
- D5-17 : Paiements dans les délais.
- D5-18 : Stock et flux d'arriérés fiscaux.

D5-15 : Utilisation de méthodes de paiement en ligne

Cet indicateur examine la mesure dans laquelle les impôts de base sont payés par voie électronique, notamment par virement électronique (l'argent est viré électronique ment par le biais de réseaux informatiques/de télécommunications directement depuis le compte en banque d'un contribuable au compte de l'État), cartes de crédit et cartes de débit. Les notes d'évaluation sont inscrites au tableau 16 et justifiées dans les paragraphes qui suivent.

Tableau 16. Évaluation de D5-15

Dimension de mesure	Méthode de notation	Note 2019	Note 2023
D5-15. Mesure de l'importance dans laquelle les impôts de base sont payés par voie électronique.	M1	D	B

Le paiement par voie électronique est effectif pour les impôts de base. En 2022, 90,6 pour cent de l'IS, 94,7 pour cent de l'IBA, 71,6 pour cent de la TVA, 90,4 pour cent de l'ITS, 100 pour cent des droits d'accise intérieurs et 95 pour cent des paiements d'impôts de base des grandes entreprises ont été payés par voie électronique, Le principal mode de paiement offert aux contribuables est le télépaiement, ouvert aux grandes entreprises à travers un espace appelé E-SERVICES depuis 2018 et progressivement étendu aux contribuables des CIME en juillet 2022. Les contribuables peuvent également effectuer des paiements par virement bancaire. Le paiement par chèque et en espèces est interdit depuis juin 2023 à la DGE et dans les CIME. Avec le déploiement progressif des téléprocédures aux CIPE de Cotonou à partir de janvier 2024, les petits contribuables bénéficieront des modalités de télépaiement. Voir Pièce-jointe III, tableau 11.

D5-16 : Utilisation de méthodes efficaces de recouvrement

Cet indicateur évalue la mesure dans laquelle sont utilisés des moyens de recouvrement efficaces et reconnus, plus particulièrement les régimes de retenue à la source et de paiement d'avance. Les notes d'évaluation sont inscrites au tableau 17 et justifiées dans les paragraphes qui suivent.

Tableau 17. Évaluation de D5-16

Dimension de mesure	Méthode de notation	Note 2019	Note 2023
D5-16. Mesure dans laquelle les régimes de retenue à la source et de paiement d'avance sont utilisés.	M1	A	A

Il existe des régimes de retenue à la source et d'acomptes provisionnels pour les impôts de base. Ces dispositifs sont effectivement mis en œuvre pour les principaux impôts, notamment l'IS et l'IBA (CGI 2023, art. 51 et 52) et la retenue à la source pour l'ITS (CGI 2023, art. 127), la TVA (CGI 2023, art. 263) et les revenus de capitaux mobiliers tels que les intérêts et les dividendes (CGI 2023, art. 90).

D5-17 : Paiements dans les délais

Cet indicateur évalue la mesure dans laquelle les paiements sont effectués dans les délais (en termes de nombre de paiements et de leur valeur). Aux fins du TADAT, les résultats en matière de paiement de la TVA sont utilisés à titre d'approximation pour ceux en matière de paiement dans les délais des impôts de base en général. Un pourcentage élevé de paiements dans les délais indique une bonne gestion du civisme fiscal, avec par exemple, une mise à disposition de méthodes de paiement pratiques et un suivi efficace des arriérés. Les notes d'évaluation sont inscrites au tableau 18 et justifiées dans les paragraphes qui suivent.

Tableau 18. Évaluation de D5-17

Dimension de mesure	Méthode de notation	Note 2019	Note 2023
D5-17-1. Nombre des paiements de TVA effectués au plus tard à la date légale d'exigibilité en pourcentage du nombre total des paiements exigibles au titre de cette taxe.	M1	D	D
D5-17-2. Valeur des paiements de TVA effectués au plus tard à la date légale d'exigibilité en pourcentage de la valeur totale des paiements exigibles au titre de cette taxe.		D	D

Les taux de paiement de TVA dans les délais restent faibles tant en nombre qu'en valeur. Les données fournies indiquent un total de 15 296 paiements de TVA effectués en 2022, dont 5 014 relatifs aux paiements des grandes entreprises. 67,5 pour cent des paiements ont été effectués dans les délais avec un taux de 79,9 pour cent pour les grandes entreprises. En termes de valeur, les taux de paiements de TVA dans les délais sont de 71,07 pour cent pour tous les contribuables et de 74,4 pour cent pour les grandes entreprises. Voir Pièce-jointe III, tableau 12.

D5-18 : Stocks et flux d'arriérés fiscaux

Cet indicateur permet d'évaluer l'ampleur des arriérés fiscaux. Deux dimensions de mesure permettent de mesurer la taille des stocks d'arriérés d'impôts de l'administration fiscale : (i) le ratio des arriérés en fin d'exercice par rapport aux recettes fiscales annuelles perçues ; et (ii) le ratio plus poussé des

«arriérés fiscaux recouvrables» en fin d'exercice par rapport aux recettes annuelles perçues.⁴ Une troisième dimension de mesure analyse l'ampleur des obligations en souffrance depuis plus d'un an (un taux élevé peut indiquer de mauvaises méthodes de recouvrement des créances et une mauvaise performance, dans la mesure où le taux de recouvrement des arriérés fiscaux a tendance à baisser au fur et à mesure que la durée des arriérés s'allonge). Les notes d'évaluation sont inscrites au tableau 19 et justifiées dans les paragraphes qui suivent.

Tableau 19. Évaluation de D5-18

Dimension de mesure	Méthode de notation	Note 2019	Note 2023
D5-18-1. Valeur du total des arriérés d'impôts de base en fin d'exercice en pourcentage du total des sommes recouvrées au titre de ces impôts pour l'exercice.	M2	B	B
D5-18-2. Valeur des arriérés d'impôts de base recouvrables en fin d'exercice en pourcentage du total des sommes recouvrées au titre de ces impôts pour l'exercice.		C	B
D5-18-3. Valeur des arriérés d'impôts de base de plus de 12 mois en pourcentage de la valeur du total des arriérés au titre de ces impôts.		C	C

Le montant des arriérés des impôts de base en pourcentage des recettes collectées est satisfaisant et diminue au cours des trois dernières années. Il représentait respectivement 14,9 pour cent en 2020, 11,7 pour cent en 2021 et 11,2 pour cent en 2022, des impôts de base collectés. La moyenne sur trois ans est de 12,6 pour cent.

Le niveau des arriérés des impôts de base recouvrables en pourcentage des recettes collectées est satisfaisant avec une moyenne de 6,5 pour cent sur trois ans. Il représentait, respectivement, 10,9 pour cent en 2020, 3,6 pour cent en 2021 et 5,3 pour cent en 2022.

La valeur des arriérés d'impôts de base de plus de 12 mois en pourcentage de la valeur du total des arriérés au titre de ces impôts est élevée avec une moyenne de 54,9 pour cent et a sensiblement progressé sur trois ans. Les données fournies indiquent une augmentation importante des taux d'arriérés de plus de 12 mois de 42,9 pour cent en 2020, 47,8 pour cent en 2021 et 73,9 pour cent en 2022, des impôts de base collectés.

Voir Pièce-jointe III, tableau 13.

⁴Aux fins de ce ratio, les arriérés fiscaux « recouvrables » correspondent au total des arriérés fiscaux intérieurs, à l'exclusion : a) des montants officiellement contestés par le contribuable et dont le recouvrement est suspendu dans l'attente de l'issue de la procédure ; b) des montants non recouvrables légalement (créances annulées pour cause de faillite) ; et c) tous autres montants non recouvrables (débiteurs ne disposant ni de ressources ni d'actifs).

DA 6 : Exactitude des informations déclarées

Les systèmes fiscaux dépendent fortement des informations complètes et exactes que donnent les contribuables dans leurs déclarations fiscales. Les administrations fiscales doivent donc surveiller régulièrement les pertes de recettes fiscales qui découlent de la communication d'informations inexactes, notamment par les entreprises, et doivent prendre des mesures pour assurer le civisme fiscal. Ces mesures sont globalement de deux grands ordres : (i) mesures de vérification (contrôles fiscaux, enquêtes et recoupements avec des sources d'informations de tierces parties ; et (ii) mesures préventives en amont (aide aux contribuables et sensibilisation (sujet abordé au DA 3), ainsi que mesures de coopération en faveur du civisme fiscal.

S'ils sont bien conçus et gérés, les programmes de contrôles fiscaux peuvent avoir un impact qui va bien au-delà de la simple mobilisation de recettes supplémentaires provenant des divergences mises en lumière par les vérifications fiscales. En détectant et en poursuivant les auteurs d'infractions graves, ces contrôles rappellent aux contribuables quelles peuvent être les conséquences de communiquer des informations inexactes.

Il est aussi très courant aujourd'hui pour les administrations fiscales de recourir aux recoupements automatisés à grande échelle des montants communiqués dans les déclarations avec les informations en provenance de tiers. En raison du coût élevé et de la couverture relativement faible des méthodes classiques de contrôle, les administrations fiscales ont de plus en plus recours à la technologie pour analyser de grands nombres de dossiers fiscaux afin de dépister les divergences et d'encourager l'exactitude des déclarations.

Des mesures proactives en amont sont également importantes pour remédier aux risques de communication d'informations inexactes. Il s'agit notamment d'adopter des mesures de coopération en faveur du civisme fiscal pour instaurer avec les contribuables (surtout les grands contribuables) et les intermédiaires fiscaux, des relations de collaboration fondées sur la confiance, de façon à régler les problèmes et à donner aux entreprises la certitude de leur position fiscale bien avant qu'elles ne présentent leur déclaration ou qu'elles ne réalisent une transaction. Un système de décisions fiscales d'engagement peut jouer un grand rôle dans ce sens.

Enfin, en matière de suivi de l'ampleur des informations inexactes communiquées par l'ensemble des contribuables en général, diverses méthodes sont utilisées, notamment : recours aux modèles d'analyse de l'écart de civisme fiscal, à la fois pour les impôts directs et indirects; des analyses des contrôles aléatoires, et des méthodes analytiques poussées utilisant de vastes jeux de données (modèles prédictifs, techniques de grappes, modèles de notation) pour déterminer quelles sont les chances pour que les contribuables fassent des déclarations complètes et exactes de leurs revenus, et enquêtes d'opinion pour suivre l'évolution de leur comportement à l'égard de la communication d'informations exactes.

Dans ce contexte, quatre indicateurs de performance permettent d'évaluer le DA 6 :

- D6-19 : Ampleur des mesures de vérification prises pour détecter et dissuader les déclarations inexactes des contribuables.
- D6-20 : Utilisation de recoupements automatisés à grande échelle pour relever des inexactitudes dans les déclarations.
- D6-21 : Mesures prises pour inciter les contribuables à produire des déclarations exactes.
- D6-20 : Suivi de l'écart de conformité fiscale pour évaluer l'inexactitude dans la communication des données.

D6-19 : Ampleur des mesures de vérification prises pour détecter et dissuader les déclarations inexactes des contribuables.

Pour cet indicateur, quatre dimensions de mesure donnent une indication de la nature et de l'ampleur du programme de vérification de l'administration. Les notes d'évaluation sont inscrites au tableau 20 et justifiées dans les paragraphes qui suivent.

Tableau 20. Évaluation de D6-19

Dimension de mesure	Méthode de notation	Note 2019	Note 2023
D6-19-1. La nature et l'ampleur du programme existant de contrôles fiscaux pour détecter la communication d'informations inexactes et en dissuader les contribuables.	M1	C	B
D6-19-2. Proportions dans lesquelles le programme de contrôle est systématisé pour garantir l'adoption de pratiques uniformes.		C	D
D6-19-3. L'ampleur du contrôle de la qualité de contrôle fiscal des contribuables.		D	D
D6-19-4. La mesure dans laquelle l'administration fiscale surveille l'efficacité de la fonction de contrôle fiscal des contribuables.		D	D

Le programme de contrôle élaboré semestriellement en fonction des risques de fraude couvre tous les impôts et tous les contribuables mais son incidence sur le comportement des contribuables n'est pas évaluée. Le programme de vérification est élaboré de manière centralisée à partir d'une note annuelle d'orientation qui analyse la conjoncture économique et retient les risques principaux (dont les minoration de recettes révélées par les travaux des services de recherche, l'importance des crédits et des déficits, les secteurs à risques, le comportement des contribuables, etc.). Cette note définit également les objectifs et les principaux axes des activités de contrôle fiscal. Plusieurs types de contrôle sont utilisés dont le contrôle sur pièces, le contrôle sur place ponctuel (un impôt sur quelques mois, par exemple pour la TVA) ou général (tous les impôts sur la période non prescrite) et des contrôles de la facturation normalisée. En outre, la DGI réalise des travaux d'enquêtes en collaboration

avec la direction générale des douanes. Toutefois, la DGI n'évalue pas l'impact des contrôles sur le comportement des contribuables.

La procédure de contrôle ne garantit pas des pratiques uniformes. Un guide du contrôle fiscal est mis à la disposition des vérificateurs. Il décrit les étapes d'un contrôle et couvre la préparation d'un plan des dossiers de contrôle, la communication au contribuable de la nature et de la portée du contrôle, l'examen des dossiers des contribuables et la détermination des modifications éventuelles de la portée ou des périodes couvertes par le contrôle, la communication aux contribuables des conclusions du contrôle, la gestion des dossiers de contrôle, le respect des procédures, etc. Cependant, le guide du contrôle fiscal ne mentionne pas les droits et procédures en matière de règlement des contentieux, à l'exception de la proposition d'une transaction, et il n'existe pas de guides sectoriels pour le contrôle des principaux secteurs économiques.

L'examen de la qualité des contrôles est effectué par le Comité de validation des axes de recherche et de la qualité des contrôles mais ses travaux restent embryonnaires. Le comité constitué de cadres de la DGI se réunit tous les trimestres. Il a pour mission de s'assurer de la bonne exécution des programmes de contrôle, de veiller au bon déroulement des procédures et à leur qualité ainsi qu'aux résultats des contrôles. Les deux premiers rapports émis par le comité (en juin et septembre 2023) ont concerné uniquement deux contrôles fiscaux.

La surveillance de la performance du contrôle fiscal par la Direction du contrôle fiscal et de la recherche (DCFR) reste limitée. La DCFR suit le nombre de dossiers en cours ou achevés, le nombre de dossiers notifiés et confirmés, les montants en jeu, le nombre de recours contentieux, etc. mais elle n'établit pas de statistiques sur les résultats des contrôles par rapport au recouvrement, la durée des contrôles, le pourcentage de contrôles avec ou sans redressement, le rendement moyen des contrôles, le taux d'acceptation des redressements, le taux de dossiers et de redressements en contentieux, etc. Aucun rapport de performance présentant une analyse descriptive et quantitative des tendances et des anomalies observées dans les résultats de la vérification et du temps pris pour les mener à bien n'a été diffusé. L'administration fiscale a effectué un sondage en juin 2023 auprès de 37 contribuables contrôlés afin d'évaluer le professionnalisme et la compétence des vérificateurs dans l'exécution des contrôles.

D6-20 : Utilisation de recoupements automatisés à grande échelle pour relever des inexactitudes dans les déclarations.

Pour cet indicateur, une dimension de mesure indique dans quelle mesure l'administration fiscale utilise la technologie pour filtrer un grand nombre d'enregistrements de contribuables par rapport à des informations de tiers afin de détecter les divergences et d'encourager une déclaration correcte. Les notes d'évaluation sont inscrites au tableau 21 et justifiées dans les paragraphes qui suivent.

Tableau 21. Évaluation de D6-20

Dimension de mesure	Méthode de notation	Note 2019	Note 2023
D6-20. Ampleur des recoupements automatisés à grande échelle pour vérifier les informations communiquées dans les déclarations.	M1	D	D

La DGI ne procède pas à des recoupements automatisés à grande échelle pour s'assurer de l'exactitude des éléments déclarés par les contribuables. La DGI ne dispose pas d'un système d'information permettant de croiser de manière automatisée les données collectées avec les données des déclarations fiscales des contribuables. L'exploitation manuelle des sources de données internes dont SIGIBé (IFU, annexes des déclarations fiscales et paiements), C-FISC (contribuables des centres), E-BILAN (états financiers), E-ENREGISTREMENT (contrats et bons de commande), SyGMEF (factures normalisées), TVM Mobile (taxe sur les véhicules à moteurs) et de données externes dont SYDONIA (opérations douanières), SIGFP (mandats des marchés publics), APIEx (création d'entreprises), l'ANIP (identification des personnes), la CNSS et l'Agence nationale des transports terrestres (immatriculation des véhicules) a néanmoins permis de reclasser 302 entreprises dans un régime fiscal supérieur entre octobre 2022 et juin 2023.

D6-21 : Mesures prises pour inciter les contribuables à produire des déclarations exactes.

Cet indicateur évalue la nature et l'ampleur des mesures de coopération en faveur du civisme fiscal et des autres mesures prises en amont pour encourager l'exactitude des informations communiquées. Les notes d'évaluation sont inscrites au tableau 22 et justifiées dans les paragraphes qui suivent.

Tableau 22. Évaluation de D6-21

Dimension de mesure	Méthode de notation	Note 2019	Note 2023
D6-21. Nature et portée des initiatives proactives menées pour inciter les contribuables à produire des déclarations exactes.	M1	D	B

La doctrine fiscale et les rescrits anonymisés sont publiés mais il n'existe pas d'accords préalables individualisés avec les contribuables pour améliorer le civisme fiscal. La DGI publie la doctrine fiscale qui émane de décisions contentieuses et qui s'impose à la fois à l'administration fiscale et aux contribuables. Le droit de rescrit qui précise l'interprétation de la loi fiscale par l'administration permet de sécuriser les opérations des contribuables et de limiter les contentieux. Les rescrits sont publiés sur le site de la DGI. En outre, la création des centres de gestion agréés permet à des contribuables plutôt défavorisés de bénéficier du concours d'intermédiaires fiscaux pour présenter des déclarations plus conformes. Cependant, la législation ne prévoit pas d'accords ou de système permettant des décisions anticipées (de type *rulings*) ou de catégoriser certains contribuables (entreprises citoyennes, par exemple).

D6-22 : Suivi de l'écart de conformité fiscale pour évaluer l'inexactitude dans la communication des données.

Cet indicateur examine la robustesse des méthodes utilisées par l'administration fiscale pour assurer le suivi de l'ampleur des informations inexactes communiquées dans les déclarations. La note d'évaluation est inscrite au tableau 23 et justifiée dans les paragraphes qui suivent.

Tableau 23. Évaluation de D6-22

Dimension de mesure	Méthode de notation	Note 2019	Note 2023
D6-22. Robustesse des méthodes utilisées par l'administration fiscale pour assurer le suivi de l'ampleur des informations inexactes communiquées.	M1	C	C

La DGI a bénéficié d'études sur l'écart fiscal en matière de TVA mais les résultats n'ont pas fait l'objet de tests de crédibilité par un tiers indépendant. Des études du GAP fiscal TVA ont été réalisées avec une assistance externe en 2018 et en 2022 par l'Unité de politique fiscale. Ces études n'ont pas fait l'objet de tests de crédibilité par un inspecteur de l'État, une commission parlementaire ou des universitaires et elles n'ont pas été publiées.

DA 7 : Règlement efficace des contentieux fiscaux

Ce DA porte sur le processus par lequel les contribuables s'efforcent d'obtenir un examen indépendant, fondé sur les faits ou l'interprétation de la loi, d'un avis d'imposition consécutif à un contrôle. Le contentieux doit avant tout préserver le droit des contribuables de contester un avis d'imposition et d'être équitablement entendus. Ce processus doit reposer sur un cadre juridique, qui est connu et compris des contribuables et facilement accessible, garantir une prise de décision indépendante et transparente et permettre de résoudre rapidement les questions litigieuses.

Trois indicateurs de performance permettent d'évaluer le DA 7 :

- D7-23 : Existence d'un processus indépendant de règlement des contentieux, facile à gérer et progressif.
- D7-24 : Délai de règlement des contentieux.
- D7-25 : Mesure dans laquelle les résultats des contentieux sont suivis d'effet.

D7-23 : Existence d'un processus indépendant de règlement des contentieux, facile à gérer et progressif.

Pour cet indicateur, trois dimensions de mesure permettent d'évaluer : (i) la mesure dans laquelle un contentieux peut être renvoyé devant un tribunal ou une juridiction externe indépendant(e) dans les cas où un contribuable n'est pas satisfait du résultat de la procédure d'examen de l'administration

fiscale ; (ii) la mesure dans laquelle le processus de recours par l'administration fiscale est vraiment indépendant ; et (iii) la mesure dans laquelle les contribuables sont informés de leurs droits et des possibilités d'examen et de recours. Les notes d'évaluation sont inscrites au tableau 24 et justifiées dans les paragraphes qui suivent.

Tableau 24. Évaluation de D7-23

Dimension de mesure	Méthode de notation	Note 2019	Note 2023
D7-23-1. Mesure dans laquelle un dispositif suffisamment progressif de recours administratif et judiciaire est mis à la disposition des contribuables et est utilisé par eux.	M2	A	A
D7-23-2. Mesure dans laquelle la procédure de recours administratif est indépendant du processus de contrôle fiscal.		A	A
D7-23-3. Mesure dans laquelle l'information sur le processus de règlement des contentieux est publiée et portée explicitement à la connaissance des contribuables.		B	B

Un processus de règlement des contentieux progressif de recours administratif et judiciaire existe. Conformément à l'article 583 du code général des impôts (CGI), le ministre des finances reçoit au premier degré les contentieux fiscaux traités par le service de la législation et du contentieux. Au deuxième degré, le CGI (art. 585 et 586) et la loi portant code de procédure, civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (art. 818 5°) donnent à la juridiction statuant en matière administrative la compétence pour connaître du contentieux fiscal émanant des autorités administratives de son ressort. Enfin au troisième degré, cette même loi (art. 948 et 949) stipule que la chambre administrative de la cour suprême est juge de cassation des décisions rendues en matière administrative par les juridictions statuant en premier et dernier ressort. En matière fiscale, cette chambre administrative est également compétente lorsque la contestation porte sur le bien-fondé de l'impôt, sur sa quotité ou sur son exigibilité.

Le Service du contentieux est indépendant de celui du contrôle et traite les dossiers en s'appuyant sur un manuel du contentieux. La réclamation contentieuse est adressée au ministre chargé des finances (CGI 2023, art. 583) qui la transmet au service du contentieux pour traitement. Ce service fait partie de la Direction de la législation et du contentieux (DLC), distincte de la DCFR. Il applique les procédures prévues par les textes et explicitées dans le manuel du contentieux de la DGI.

Des informations relatives aux droits de recours sont publiées et portées explicitement à la connaissance du contribuable, mais les personnels en charge du contrôle et du contentieux ne sont pas explicitement tenus de les mentionner. Le CGI et la loi portant code de procédure, civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes définissent les différentes voies de recours pour le contribuable en cas de contestation de l'impôt. Il existe aussi différents canaux pour informer les contribuables (site Web de la DGI, mentions des dispositions du CGI dans les différents documents de

la procédure de contrôle). Une charte du contribuable vérifié et un guide du contentieux fiscal et des recours gracieux sont disponibles en ligne. Les avis de vérification, les notifications de redressement et les décisions de rejet contentieux portent à la connaissance du contribuable les voies de recours. Cependant, les vérificateurs et le personnel chargé du traitement des contentieux ne sont pas explicitement obligés par leur manuel de procédure d'informer les contribuables de leurs droits de contestation et des procédures correspondantes de règlement des contentieux.

D7-24 : Délai de règlement des contentieux.

Cet indicateur permet d'évaluer le niveau de réactivité de l'administration fiscale et le délai utilisé pour mener à son terme un examen administratif. Les notes d'évaluation sont inscrites au tableau 25 et justifiées dans les paragraphes qui suivent.

Tableau 25. Évaluation de D7-24

Dimension de mesure	Méthode de notation	Note 2019	Note 2023
D7-24. Délai utilisé pour mener à son terme un recours administratif.	M1	D	D

Peu de dossiers contentieux sont traités dans le délai légal. Le délai de réclamation est de trois mois à compter de la date de la notification de l'avis de mise en recouvrement (CGI 2023, art. 583, (2)). Le délai légal de traitement des cas de contentieux est de deux mois (CGI 2023, art. 583 (5)). La bonne pratique exige que l'examen administratif soit terminé dans au moins 90 pour cent des cas dans les délais les plus courts entre les 30 jours civils et le délai légal. Les informations mises à la disposition de l'équipe d'évaluation montrent que seulement 4 pour cent des dossiers sont traités en moins de 90 jours. Voir Pièce jointe III, tableau 14.

D7-25 : Mesure dans laquelle les résultats des contentieux sont suivis d'effet

Cet indicateur permet d'évaluer la mesure dans laquelle les résultats des contentieux sont pris en compte dans l'élaboration de la politique, de la législation et des procédures administratives. La note d'évaluation est inscrite au tableau 25 et justifiée dans le paragraphe qui suit.

Tableau 26. Évaluation de D7-25

Dimension de mesure	Méthode de notation	Note 2019	Note 2023
D7-25. Mesure dans laquelle l'administration fiscale donne suite aux résultats des contentieux.	M1	C	C

La DGI procède ponctuellement à une analyse des contentieux pour modifier la loi ou la réglementation. Elle tire ponctuellement les conséquences des décisions contentieuses rendues pour proposer une modification de la loi.

DA 8 : Gestion efficiente des recettes

Le présent DA se penche sur trois grandes activités réalisées par les administrations fiscales en matière de gestion des recettes :

- Fournir des informations aux autorités pour éclairer leurs processus budgétaires de prévision et d'estimation des recettes fiscales. D'une façon générale, c'est au ministère des finances qu'incombe la responsabilité première de conseiller les autorités en matière de prévision et d'estimation des recettes fiscales. L'administration fiscale contribue à ces processus de prévision et d'estimation des recettes fiscales en apportant des informations et des données analytiques. Les Ministères des finances fixent souvent à l'administration fiscale des objectifs opérationnels de recouvrement des recettes en fonction des prévisions de recettes au titre des différents impôts⁵.
- Tenir un système de comptabilité des recettes.
- Effectuer les remboursements d'impôts.

Trois indicateurs de performance permettent d'évaluer le DA 8 :

- D8-26 : Contribution au processus de prévision des recettes fiscales de l'État.
- D8-27 : Pertinence du système de comptabilité des recettes fiscales.
- D8-28 : Pertinence du processus de traitement des remboursements d'impôts.

D8-26 : Contribution au processus de prévision des recettes fiscales de l'État.

Cet indicateur évalue l'ampleur des informations fournies par l'administration fiscale pour guider les prévisions et les estimations de l'État en matière de recettes fiscales. La note d'évaluation est inscrite au tableau 26, et justifiée dans le paragraphe qui suit.

Tableau 27. Évaluation de D8-26

Dimension de mesure	Méthode de notation	Note 2019	Note 2023
D8-26. L'ampleur des informations fournies par l'administration fiscale pour guider les prévisions et les estimations de l'État en matière de recettes fiscales.	M1	C	B

Le dispositif de prévision des recettes fiscales à la DGI est efficace. L'UPF de la DPSE est chargée de l'élaboration des prévisions et du suivi des recettes fiscales au sein de la DGI. Elle participe régulièrement

⁵Il arrive souvent que les Ministères des finances révisent leurs prévisions de recettes budgétaires ainsi que les objectifs de recouvrement de recettes qui y sont liés, en cours d'exercice (particulièrement à mi-année), pour tenir compte des changements dans les hypothèses de prévision, notamment des modifications de la conjoncture macroéconomique.

aux réunions sur les prévisions budgétaires dirigées par la Direction générale de l'économie (DGE). Les données recueillies font l'objet d'arbitrages et contribuent à la détermination des prévisions finales devant figurer au projet de loi de finances. L'UPF procède à l'évaluation et au suivi annuel du coût des dépenses fiscales par rapport au Système fiscal de référence (SFR). Elle effectue des prévisions sur les remboursements de crédits de TVA et utilise le modèle de prévision « PRESIREF » sur les déficits reportables. Elle ne prend cependant pas en compte l'impact des crédits d'impôt à reporter.

D8-27 : Pertinence du système de comptabilité des recettes fiscales.

Cet indicateur évalue la pertinence du système comptable des recettes fiscales de l'administration des impôts. Les notes d'évaluation sont inscrites au tableau 28 et justifiées dans les paragraphes qui suivent.

Tableau 28. Évaluation de D8-27

Dimension de mesure	Méthode de notation	Note 2019	Note 2023
D8-27. Pertinence du système de comptabilité des recettes fiscales de l'administration des impôts.	M1	D	D

La DGI ne dispose pas d'un module comptable permettant la tenue d'une comptabilité en partie double. Certes elle communique quotidiennement les montants de recettes encaissées à la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique (DGTCP) mais le montant des émissions n'est pas porté à sa connaissance. La gestion du compte pivot de l'administration fiscale au Trésor pour le suivi des recettes se fait directement via E-FLEURETTE, une interface entre SIGIBé et SIGFP, l'application de comptabilité générale, budgétaire et matière utilisée par la DGTCP. C'est sur ce compte que les banques reversent les sommes télépayées par les contribuables dans leur espace en ligne. Un audit externe a été réalisé en 2022 sur les plateformes de paiement de la DGI. En revanche, la réglementation actuelle ne fait pas obligation à la DGI de tenir une comptabilité auxiliaire et SIGIBé ne dispose pas de module de comptabilité propre.

D8-28 : Pertinence du processus de traitement des remboursements d'impôts.

Pour cet indicateur, deux dimensions de mesure permettent d'évaluer le processus de traitement par l'administration fiscale des demandes de remboursement de TVA. Les notes d'évaluation sont inscrites au tableau 29 et justifiées dans les paragraphes qui suivent.

Tableau 29. Évaluation de D8-28

Dimension de mesure	Méthode de notation	Note 2019	Note 2023
D8-28-1. La pertinence du système de remboursement de la TVA.	M2	D	D

D8-28-2. Les délais de versement (ou de déduction) des remboursements de TVA.		D		D	
---	--	---	--	---	--

Le système de remboursement de crédits de TVA est conforme aux bonnes pratiques mais aucun intérêt n'est versé pour les remboursements tardifs. La procédure de remboursement de crédit de TVA au profit des contribuables est prévue (CGI 2023, art. 252 à 257). Le remboursement des crédits de TVA est réservé aux producteurs, aux exportateurs (assujettis qui réalisent à l'exportation plus de la moitié de leur chiffre d'affaires annuel), à des investisseurs qui acquièrent des biens d'investissement ouvrant droit à déduction et aux assujettis qui cessent définitivement leur activité. Il s'effectue selon le degré de civisme fiscal du contribuable basé notamment sur le respect des obligations déclaratives et de paiement. Les entreprises à risque faible bénéficient automatiquement d'un remboursement, celles à risque moyen après des contrôles de validation des crédits et celles à risque élevé seulement au terme d'une procédure de vérification générale de comptabilité. Un compte de tiers du Trésor est alimenté par un prélèvement sur les recettes de TVA tant au cordon douanier qu'à l'intérieur pour procéder aux remboursements de crédits de TVA. Les crédits sont imputables sur les arriérés d'impôts, à l'exception des retenues à la source. Aucun intérêt n'est cependant versé en cas de remboursement tardif au contribuable.

Les décisions de remboursement de crédits de TVA sont rendues au-delà du délai légal d'un mois. La législation fiscale béninoise accorde un délai d'un mois pour le remboursement des crédits de TVA. La bonne pratique exige qu'au moins 70 pour cent des demandes de remboursements de TVA (en nombre et en valeur) soient payées, compensées ou rejetées dans un délai de 30 jours civils. Les informations mises à la disposition de l'équipe d'évaluation montrent que seulement 29,6 pour cent des demandes de remboursement de crédit de TVA (55,7 pour cent des montants réclamés) sont traitées en moins de 30 jours.

DA 9 : Redevabilité et transparence

La responsabilité et la transparence sont les piliers de la bonne gouvernance. Leur institutionnalisation reflète le principe selon lequel les administrations fiscales doivent répondre de la façon dont elles emploient les ressources publiques et exercent leurs pouvoirs. Pour renforcer la confiance de la collectivité, les administrations fiscales doivent rendre compte ouvertement de leurs actions dans un cadre de responsabilité envers le ministre, le gouvernement, le parlement et le public en général.

Quatre indicateurs de performance permettent d'évaluer le DA 9 :

- D9-29 : Mécanismes internes d'assurance
- D9-30 : Contrôle externe de l'administration fiscale
- D9-31 : Perception de l'intégrité des services par le public
- D9-32 : Publication des opérations, des résultats et des projets.

D9-29 : Mécanismes internes d'assurance

Cet indicateur comporte deux dimensions de mesure qui permettent d'évaluer les mécanismes d'assurance interne en place pour protéger l'administration fiscale contre toute perte, erreur ou fraude. Les notes d'évaluation sont inscrites au tableau 30 et justifiées dans les paragraphes qui suivent.

Tableau 30. Évaluation de D9-29

Dimension de mesure	Méthode de notation	Note 2019	Note 2023
D9-29-1. Niveau d'assurance fournie par un service d'audit interne.	M2	D	C
D9-29-2. Mécanismes d'assurance de l'intégrité du personnel.		D	C

La fonction d'audit interne à la DGI est opérationnelle, mais aucun examen indépendant du système d'audit n'a été réalisé. La mission d'audit interne est confiée depuis 2021 au service d'audit interne de l'IGS qui est rattachée au Directeur général. L'indépendance de cette mission est garantie par un sous-comité d'audit interne créé en mai 2023 et placé sous la présidence du directeur central de la supervision des régies financières mais qui n'est pas opérationnel. Il existe des plans annuels et pluriannuels d'audit interne qui couvrent les missions et la gestion financière interne, y compris les situations de caisse et l'informatique. Les auditeurs ont bénéficié en 2022 et 2023 de formations à la méthodologie et aux techniques de l'audit. Les travaux d'audit donnent lieu à l'établissement de rapports, comportant des recommandations, reprises dans des plans d'action qui font l'objet d'un suivi. En matière de traçabilité informatique, des pistes de vérification des accès utilisateurs et des modifications apportées par les agents existent, mais elles ne font pas l'objet d'une surveillance effective par le service de l'audit interne. Enfin, aucun examen indépendant des opérations et systèmes d'audit interne n'a été réalisé depuis sa création.

Les mécanismes d'assurance de l'intégrité sont en place, mais il n'existe pas de service des affaires internes directement rattaché au Directeur général. La DGI dispose depuis 2021 d'un code d'éthique et de déontologie qui reprend les valeurs, principes et exigences énoncés dans la loi nationale en matière d'éthique et d'intégrité. Ce code a été remis à chaque agent et sa diffusion a été accompagnée d'actions de sensibilisation. C'est le Service de l'inspection, au sein de l'IGS, qui est en charge du traitement des affaires sensibles touchant à la déontologie des personnels et au traitement des manquements aux règles d'intégrité. Ce service est doté de pouvoirs d'enquête et d'investigation. Il coopère avec la police, la Brigade d'études financières (BEF), les services de lutte contre la corruption relevant de la présidence de la République (Cellule d'analyse et de traitement des plaintes et dénonciations (CPD) et Bureau d'analyse et d'investigations (BAI)), et la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET). Toutefois, le service des affaires internes n'est pas directement rattaché au Directeur général et les statistiques en matière d'intégrité ne sont pas rendues publiques.

D9-30 : Contrôle externe de l'administration fiscale

Cet indicateur comporte deux dimensions de mesure qui permettent d'évaluer : (i) l'ampleur du contrôle externe indépendant des opérations et des résultats financiers de l'administration fiscale ; et (ii) le processus d'enquête sur les soupçons de comportement répréhensible ou de faute professionnelle. Les notes d'évaluation sont inscrites au tableau 31 et justifiées dans les paragraphes qui suivent.

Tableau 31. Évaluation de D9-30

Dimension de mesure	Méthode de notation	Note 2019		Note 2023	
D9-30-1. Ampleur du contrôle externe indépendant des opérations et des résultats financiers de l'administration fiscale.	M2	D	D+	D	D+
D9-30-2. Processus d'enquête sur les soupçons de comportement répréhensible ou de faute professionnelle.		C		C	

Un contrôle externe indépendant est réalisé sur les opérations de l'administration fiscale mais pas sur les états financiers. Dans le cadre de l'élaboration de son rapport sur la reddition des comptes de l'État, la Cour des comptes, créée en 2022, a des interactions avec la DGTCP, qui transmet à la DGI les diligences qui relèvent de son périmètre. Des contrôles externes indépendants ont été réalisés par l'Inspection générale des finances (mission IGF d'audit à la DGE du processus de remboursement de crédits de TVA) et par des cabinets d'expertise sur les doublons de paiements effectués sur le compte pivot de la DGI et sur la gestion des crédits intérieurs et les régimes fiscaux d'exception liés aux marchés publics. La DGI donne suite aux conclusions et recommandations de ces rapports. Toutefois, elle ne dispose pas d'autonomie financière et ne produit pas d'états financiers.

Un dispositif d'enquête sur les manquements à l'éthique professionnelle est mis en œuvre, mais les preuves sur les suites données restent insuffisantes. Plusieurs instances indépendantes et impartiales protègent la collectivité dans ses relations avec l'administration et prennent en charge les plaintes non résolues des contribuables. Le médiateur de la République traite les plaintes de nature fiscale et la DGI prépare les projets de réponse. En revanche, le médiateur fiscal, créé par arrêté ministériel de 2016 au profit des petites et moyennes entreprises adhérentes d'un Centre de gestion agréé (CGA) n'est toujours pas opérationnel. Les problèmes systémiques détectés par le médiateur de la République et les recommandations pour y remédier sont signalés à l'administration fiscale et aux autorités (par exemple, examen des conditions de délivrance des quitus fiscaux). Par ailleurs, la CRIET récupère les dossiers en vue de procéder aux enquêtes et jugements nécessaires. La CPD et le BAI examinent les signalements et sont chargés de superviser les politiques de lutte contre la corruption. Cependant, il n'existe pas de suivi régulier, de preuves rassemblées ou de rapport au Directeur général qui indiquent que l'administration fiscale donne systématiquement suite aux conclusions et aux recommandations en matière de corruption et de faute professionnelle.

D9-31 : Perception de l'intégrité des services par le public

Cet indicateur évalue les mécanismes de mesure de la confiance du public dans l'administration fiscale. La note d'évaluation est inscrite au tableau 32 et justifiée dans le paragraphe qui suit.

Tableau 32. Évaluation de D9-31

Dimension de mesure	Méthode de notation	Note 2019	Note 2023
D9-31. Mécanisme de suivi du niveau de confiance du public dans l'administration fiscale.	M1	D	A

Des enquêtes régulières sur le niveau de confiance de la population dans l'administration fiscale sont réalisées par un prestataire externe et la dernière a été publiée dans les deux mois. Des enquêtes de perception de l'intégrité des services de la DGI ont été réalisées en 2021 et 2023 par un cabinet d'études, sur des échantillons de contribuables. La consultation a porté sur plusieurs processus de relations avec l'administration (immatriculation, assiette, recouvrement, contentieux...). Les résultats ont été rendus publics dans les six mois. Ils comportent des recommandations et font l'objet de plans d'action internes, suivis par la CSC. Un état de mise en œuvre des recommandations de l'édition 2021 figure dans le rapport de 2023.

D9-32 : Publication des activités, résultats et projets

Cet indicateur a deux dimensions de mesure qui permettent d'évaluer : (i) la mesure dans laquelle les résultats financiers et opérationnels de l'administration fiscale sont communiqués ; et (ii) la mesure dans laquelle les projets et les orientations futures de l'administration fiscale sont publiés. Les notes d'évaluation sont inscrites au tableau 33 et justifiées dans les paragraphes qui suivent.

Tableau 33. Évaluation de D9-32

Dimension de mesure	Méthode de notation	Note 2019	Note 2023
D9-32-1. Mesure dans laquelle les résultats financiers et opérationnels de l'administration fiscale sont communiqués, et dans quels délais.	M2	D	B
D9-32-2. Mesure dans laquelle les projets et les orientations futures de l'administration fiscale sont publiés, et dans quels délais.		C	C+

Un rapport d'activité de la DGI est rendu public chaque année ; le rapport 2022 a été publié en juillet 2023. Depuis 2017, l'administration fiscale produit un rapport annuel qui retrace l'activité, les résultats financiers et opérationnels et les faits marquants de l'année écoulée. Il met en valeur les missions réalisées et les réformes engagées. Il est rendu public. Le rapport 2022 a été publié en juillet 2023.

Le plan d'orientation stratégique de l'administration fiscale 2023-2027 a été publié tardivement mais a fait l'objet de communication externe en amont. Le nouveau plan d'orientation stratégique de la DGI a été publié sur le site de la DGI le 8 juin 2023, soit plus de trois mois après le début de la période qu'il couvre. Toutefois, des éléments détaillés du projet de POSAF ont été rendus publics dès l'été 2022 notamment au cours d'un entretien avec le Directeur général paru dans le trimestriel « First Magazine ».

Pièce jointe I. Structure de l'outil TADAT

Domaines d'analyse

L'outil TADAT évalue la performance du régime de l'administration fiscale d'un pays en fonction de neuf (9) domaines d'analyse :

1. **Intégrité du registre des contribuables :**

L'immatriculation des contribuables et la tenue d'un registre exact et exhaustif sont essentiels pour le bon fonctionnement d'une administration fiscale.

2. **Gestion efficace du risque :**

La performance est améliorée lorsque les risques pesant sur les recettes sont identifiés et les activités de l'administration fiscale sont gérées de façon systématique.

3. **Promotion du civisme fiscal :**

En général, la plupart des contribuables respectent leurs obligations fiscales s'ils reçoivent l'information et le soutien nécessaires pour leur permettre d'honorer spontanément ces obligations.

4. **Dépôt des déclarations fiscales dans les délais :**

La présentation des déclarations fiscales dans les délais est fondamentale car la déclaration d'impôts est un instrument essentiel de détermination, pour chaque contribuable, de son obligation fiscale qui devient ensuite exigible et payable.

5. **Paiement des impôts dans les délais :**

L'absence et le retard de paiement des impôts peuvent avoir un effet néfaste sur la gestion de trésorerie et les budgets des gouvernements. Le recouvrement des arriérés d'impôts est un processus long et coûteux.

6. **Exactitude des informations déclarées :**

Les régimes fiscaux reposent essentiellement sur des déclarations d'informations exactes et exhaustives. Les activités de contrôle et de vérification et les mesures préventives d'assistance aux contribuables favorisent la communication d'informations exactes et atténuent la fraude fiscale.

7. **Règlement efficace des contentieux fiscaux :**

Des mécanismes de recours indépendants, accessibles et efficaces, permettent de protéger le droit du contribuable de contester un avis d'imposition et d'être rapidement entendu en toute équité.



8. **Gestion efficace des recettes** : Les recettes fiscales recouvrées doivent être intégralement comptabilisées, comparées aux attentes budgétaires et analysées pour guider les prévisions de recettes. Les remboursements d'impôts légitimes aux particuliers et aux entreprises doivent être réglés rapidement.
9. **Redevabilité et transparence** : En tant qu'administrations publiques, les administrations fiscales doivent rendre compte de la façon dont elles utilisent les ressources publiques et exercent leurs pouvoirs. La confiance du public est d'autant plus forte que les mesures administratives sont prises en toute transparence dans un cadre de responsabilité envers le ministre, le gouvernement, le parlement, et la société dans son ensemble.

Indicateurs et dimensions de mesure associées

Les domaines d'analyse sont liés à un jeu de trente-deux (32) grands indicateurs, essentiels pour évaluer la performance d'une administration fiscale. Ce sont ces indicateurs qui font l'objet de notes et de rapports. Au total cinquante-cinq (55) dimensions de mesure sont prises en compte pour calculer la note de chaque indicateur. Chaque indicateur comporte entre une et cinq dimensions de mesure. Des évaluations faites à plusieurs reprises permettent de constater dans quelle mesure s'améliore l'administration fiscale d'un pays.

Méthode de notation

L'évaluation des indicateurs suit la même démarche que l'outil de diagnostic PEFA (dépenses publiques et responsabilité financière), de façon à permettre une comparaison dans les cas où les deux outils sont utilisés.

Chacune des 55 dimensions de mesure de l'outil TADAT fait l'objet d'une évaluation distincte. La note globale d'un indicateur repose sur l'évaluation de ses différentes dimensions. Les notes attribuées à chaque dimension sont regroupées en une note globale de l'indicateur, selon l'une des deux méthodes suivantes : la méthode 1 (M1) ou la méthode 2 (M2). Dans les deux méthodes M1 et M2, une échelle à quatre niveaux « ABCD » est utilisée pour noter chaque dimension et chaque indicateur.

La méthode M1 est utilisée pour tous les indicateurs à une seule dimension et pour les indicateurs à plusieurs dimensions où la mauvaise performance d'une dimension risque d'affaiblir l'effet des bonnes performances des autres dimensions au sein du même indicateur (autrement dit, le maillon le plus faible de la chaîne de dimensions de l'indicateur).

La méthode M2 repose sur la moyenne des notes attribuées aux différentes dimensions d'un indicateur. Elle est utilisée pour les principaux indicateurs multi-dimensionnels dans lesquels une note faible attribuée à l'une des dimensions n'affaiblit pas nécessairement l'effet des notes plus fortes attribuées aux autres dimensions pour un même indicateur.

Pièce jointe II. République du Bénin : Fiche pays

Situation géographique	Superficie : 114 763 km ² Emplacement : Afrique de l'Ouest Climat : tropical de type soudano-sahélien Principale villes : Cotonou (principal port du pays) et Porto Novo (capitale) Accès maritime : Golfe de Guinée, 121 km de côtes Pays frontaliers : Nigéria, Togo, Burkina Faso et Niger
Population	13 352 864 habitants (2022) (Source : Banque mondiale)
Taux d'alphabétisme des adultes	66 % des jeunes de 15 à 24 ans savent lire, écrire et compter (Source : Banque mondiale, 2022)
Produit intérieur brut (PIB)	PIB nominal : 17,4 milliards de dollars américains (2022) (Source : Banque mondiale)
PIB par habitant	1 303,2 dollars américains (2022) (Source : Banque mondiale)
Principaux secteurs économiques	- Agriculture : 30 % - Industrie : 17 % (dont 6 % pour les industries de transformation agricole, principalement tournées vers le coton et l'anacarde et 5,7 % pour la construction et le bâtiment) - Tertiaire : 53 % (dont 11,8 % pour le commerce et 7,3 % pour les transports)
Communications	34 % de la population dispose d'un accès internet (2021) 98 % de la population possède un téléphone mobile (2021) (Source : Banque mondiale)
Principaux impôts et taxes	- IS (impôt sur les sociétés) - IBA (impôt sur les bénéfices d'affaires) - TVA (taxe sur la valeur ajoutée) - Droits d'accises - ITS (impôt sur les traitements et salaires)
Ratio impôts - PIB	7,7 % perçus en 2022 par la DGI (10,2 %, en incluant la TVA perçue par la DGD)
Nombre de contribuables	IS (4 847), IBA (1 067), TVA (6 284), Droits d'accises intérieurs (7) et ITS (5 408) (Source : DGI, Pièce jointe III, tableau 2)
Principal organisme de recouvrement	- Direction générale des impôts (DGI) - Direction générale des douanes (DGD)
Effectifs des services du principal organisme de recouvrement	1 073 agents au 31 décembre 2022 dont 72,3 % d'hommes et 27,7 % de femmes (Source : DGI, Rapport d'activités 2022)
Exercice budgétaire	Année civile (du 1 ^{er} janvier N au 31 décembre N)

Pièce jointe III. Tableaux de données

A. Recouvrement des recettes fiscales

Tableau 1. Recouvrement des recettes fiscales [2020, 2021 et 2022] ¹			
	[2020]	[2021]	[2022]
En milliards de FCFA			
Prévision des recettes fiscales nationales inscrites au budget	715,2	848,1	1 007,4
Total des recettes fiscales perçues	784,9	887,5	1 104
Impôt sur les sociétés (IS)	148,3	154,8	196,7
Impôt sur les bénéfices d'affaires (IBA)	42,7	43	64,4
Retenue à la source d'impôts sur les traitements et salaires (ITS) par les employeurs	83,9	88,7	99,1
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) nette ¹	375,3	463,6	577,9
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : recouvrements intérieurs bruts	223,2	280,4	321,7
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : perçue sur les importations	165	192,4	264,3
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : remboursements payés	12,9	9,3	8
Accises sur les transactions intérieures	10,3	13	15,4
Accises perçues sur les importations	6,9	5,9	6,5
Autres impôts intérieurs ³	104,7	109,1	136
En % des recettes fiscales perçues			
Total des recettes fiscales perçues	100	100	100
Impôt sur les sociétés (IS)	18,9 %	17,5 %	17,8 %
Impôt sur les bénéfices d'affaires (IBA)	5,4 %	4,8 %	5,8 %
Retenue à la source d'impôts sur les traitements et salaires (ITS) par les employeurs	10,7 %	10 %	9 %
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) nette	47,8 %	52,2 %	52,3 %
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : recouvrements intérieurs bruts	28,4 %	31,6 %	29,1 %
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : perçue sur les importations	21,0 %	21,7 %	23,9 %
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : remboursements payés	1,6 %	1,1 %	8,1 %
Accises sur les transactions intérieures	1,3 %	1,5 %	1,4 %
Accises perçues sur les importations	0,9 %	0,7 %	0,6 %
Autres impôts intérieurs	13,3 %	12,3 %	12,3 %
En % du produit intérieur brut (PIB)			
Total des recettes fiscales perçues	8,7 %	9,1 %	10,2 %
Impôt sur les sociétés (IS)	1,7 %	1,6 %	1,8 %
Impôt sur les bénéfices d'affaires (IBA)	0,5 %	0,4 %	0,6 %
Retenue à la source d'impôts sur les traitements et salaires (ITS) par les employeurs	0,9 %	0,9 %	0,9 %
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) nette	4,2 %	4,7 %	5,3 %
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : recouvrements intérieurs bruts	2,5 %	2,9 %	3 %
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : perçue sur les importations	1,8 %	2 %	2,4 %
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : remboursements payés	0,1 %	0,1 %	0,1 %
Accises sur les transactions intérieures	0,1 %	0,1 %	0,1 %
Accises perçues sur les importations	0,1 %	0,1 %	0,1 %
Autres impôts intérieurs	1,2 %	1,1 %	1,3 %
PIB nominal en monnaie nationale	9	9,8	10,9
Notes explicatives :			
¹ Ce tableau regroupe des données pour trois exercices (2020-2022) pour l'ensemble des recettes fiscales nationales perçues par l'administration fiscale au niveau national, plus la TVA et taxe d'accise collectées à l'importation par la douane et/ou une autre agence.			
² Cette prévision est normalement établie par le ministère des Finances (ou l'équivalent) avec l'aide de l'administration fiscale et, aux fins de ce tableau, ne devrait couvrir que les taxes indiquées dans le tableau. Les prévisions budgétaires finales, ajustées lors de tout processus de revue à mi-parcours, devraient être utilisées.			
³ « Les autres taxes intérieures » perçues au niveau national par l'administration fiscale comprennent, par exemple, les taxes sur la propriété, les taxes sur les transactions financières et les taxes sur l'environnement.			

¹ Taxe sur la valeur ajoutée = (TVA intérieure brute collectée + TVA collectée à l'importation) - Remboursement de la TVA versée.

B. Changements au registre des contribuables

(Réf : DA1)

Tableau 2. Changements au registre des contribuables [3 derniers exercices complets, 2020-2022] (Réf: DA1)

Tableau 2. Changements au registre des contribuables [3 derniers exercices complets, 2020-2022] (Réf: DA1)					
	Contribuables enregistrés ¹ [A]	Les contribuables ne sont par ailleurs pas tenus de déposer ² [B]	Les contribuables devant déposer [C] = [(A) – (B)] ³	Postes pour mémoire ⁴ [D]	
				Nouvelles inscriptions [D1]	Les contribuables annulés au cours de l'année [D2]
[2020]					
Impôt sur les sociétés (IS)	1 744	0	1 744	315	
Impôt sur les bénéfices d'affaires (IBA)	1 683	0	1 683	482	
Retenue à la source d'impôts sur les traitements et salaires (ITS) (nombre d'employeurs)	3 360	0	3 360	701	
Taxe sur la valeur ajoutée	3 293	0	3 293	747	
Droits d'accise intérieurs ⁵	7	0	7	0	
Autres contribuables					
[2021]					
Impôt sur les sociétés (IS)	2 185	0	2 185	441	
Impôt sur les bénéfices d'affaires (IBA)	2 370	0	2 370	687	
Retenue à la source d'impôts sur les traitements et salaires (ITS) (nombre d'employeurs)	4 266	0	4 266	906	
Taxe sur la valeur ajoutée	4 279	0	4 279	986	
Droits d'accise intérieurs ⁵	7	0	7	0	
Autres contribuables					
[2022]					
Impôt sur les sociétés (IS)	4 847	0	4 847	2 662	
Impôt sur les bénéfices d'affaires (IBA)	1 067	0	1 067		1 303
Retenue à la source d'impôts sur les traitements et salaires (ITS) (nombre d'employeurs)	5 408	0	5 408	1 142	
Taxe sur la valeur ajoutée	6 284	0	6 284	2 005	
Droits d'accise intérieurs ⁵	7	0	7	0	
Autres contribuables					

Note explicative :

¹ Un contribuable inscrit qui se trouve dans la base de données des contribuables de l'administration fiscale.

² « Les contribuables ne sont pas tenus de déposer des déclarations » signifie les contribuables qui sont enregistrés mais qui ne sont actuellement pas tenus de les déclarer conformément à la loi ou à la réglementation et qui sont explicitement signalés dans le système de gestion automatisée des impôts.

³ Calculs de classement attendus à utiliser dans l'indicateur D4-12.

⁴ Renseignements sur l'activité du registre des contribuables.

⁵ Aux fins d'une évaluation TADAT, l'accent est mis sur les personnes enregistrées comme contribuables assujettis aux droits d'accise intérieurs qui échangent des biens/services représentant 70 % du total des recettes d'accises intérieurs en termes de valeur.

C. Demandes de renseignements par téléphone

(Réf : DA 3)

Tableau 3. Délais d'attente lors de demandes de renseignements par téléphone (pour la période la plus récente de 12 mois)			
Mois	Nombre total d'appels téléphoniques reçus	Demandes de renseignements par téléphone dont le délai de réponse a été inférieur ou égal à 6 minutes	
		Nombre	En pourcentage du nombre total d'appels
Octobre 2022			
Novembre 2022			
Décembre 2022			
Janvier 2023			
Février 2023	501	499	99,6 %
Mars 2023	1 394	1 387	99,5 %
Avril 2023	864	831	96,2 %
Mai 2023	780	779	99,9 %
Juin 2023	586	553	94,4 %
Juillet 2023	467	441	94,4 %
Août 2023	723	707	97,8 %
Septembre 2023	969	904	93,3 %
Total année entière	6 284	6 101	97,1 %

D. Dépôt des déclarations fiscales

(Réf : DA 4)

Tableau 4. Dépôt dans les délais des déclarations d'IS pour l'exercice le plus récent [2022]			
	Nombre de déclarations déposées dans les délais ¹	Nombre de déclarations attendues ²	Taux de déclarations dans les délais ³ (en %)
Total des contribuables au titre de l'IS	4 130	4 847	85,2 %
Grands contribuables uniquement	647	675	95,9 %
Notes explicatives : ¹ Les « déclarations déposées dans les délais » sont les déclarations déposées au plus tard à la date limite d'exigibilité ou à l'issue de tout délai de grâce accordé par l'administration fiscale dans le cadre de sa politique administrative. ² Les « déclarations attendues » se rapportent au nombre de déclarations d'IS que l'administration fiscale escomptait recevoir des contribuables inscrits aux registres de l'IS, tenus par la loi de présenter une déclaration. ³ Le « taux de déclarations dans les délais » correspond au nombre de déclarations déposées au plus tard à la date limite d'exigibilité en pourcentage du nombre total de déclarations attendues de la part des contribuables inscrits aux registres, et exprimé sous la forme du ratio suivant : $\frac{\text{Nombre de déclarations IS produites dans les délais}}{\text{Nombre de déclarations IS attendues des contribuables IS enregistrés}} \times 100$			

Tableau 5. Dépôt dans les délais des déclarations d'IBA pour l'exercice le plus récent [2022]		
Nombre de déclarations déposées dans les délais ¹	Nombre de déclarations attendues ²	Taux de déclarations dans les délais ³ (en %)
815	1 067	76,4 %
Notes explicatives : ¹ Les « déclarations déposées dans les délais » sont les déclarations déposées au plus tard à la date limite d'exigibilité ou à l'issue de tout délai de grâce accordé par l'administration fiscale dans le cadre de sa politique administrative. ² Les « déclarations attendues » se rapportent au nombre de déclarations d'IBA que l'administration fiscale escomptait recevoir des contribuables inscrits aux registres de l'IBA, tenus par la loi de présenter une déclaration. ³ Le « taux de déclarations dans les délais » correspond au nombre de déclarations déposées au plus tard à la date limite d'exigibilité en pourcentage du nombre total de déclarations attendues de la part des contribuables inscrits aux registres, et exprimé sous la forme du ratio suivant : $\frac{\text{Nombre de déclarations IBA produites dans les délais}}{\text{Nombre de déclarations IBA attendues des contribuables IBA enregistrés}} \times 100$		

Tableau 6. Dépôt dans les délais des déclarations de TVA, total des contribuables assujettis (pour la période de 12 mois la plus récente)			
Mois	Nombre de déclarations déposées dans les délais ¹	Nombre de déclarations attendues ²	Taux de déclarations dans les délais ³ (en %)
Octobre 2022	4 461	6 168	72,3 %
Novembre 2022	4 324	6 194	69,8 %
Décembre 2022	4 391	6 284	69,9 %
Janvier 2023	4 841	6 332	76,5 %
Février 2023	4 923	6 368	77,3 %
Mars 2023	4 808	6 385	75,3 %
Avril 2023	4 868	6 419	75,8 %
Mai 2023	5 127	6 493	79 %
Juin 2023	5 074	6 493	78,2 %
Juillet 2023	5 209	6 529	79,8 %
Août 2023	5 184	6 464	80,2 %
Septembre 2023	5 811	6 646	87,4 %
Total année entière	59 021	76 775	76,9 %
Notes explicatives : ¹ Les « déclarations déposées dans les délais » sont les déclarations déposées au plus tard à la date limite d'exigibilité ou à l'issue de tout délai de grâce accordé par l'administration fiscale dans le cadre de sa politique administrative. ² Les « déclarations attendues » se rapportent au nombre de déclarations de TVA que l'administration fiscale escomptait recevoir des contribuables inscrits aux registres de TVA, tenus par la loi de présenter une déclaration. ³ Le « taux de déclarations dans les délais » correspond au nombre de déclarations TVA déposées au plus tard à la date limite d'exigibilité en pourcentage du nombre total de déclarations attendues de la part des contribuables inscrits aux registres, et exprimé sous la forme du ratio suivant : $\frac{\text{Nombre de déclarations TVA produites dans les délais}}{\text{Nombre de déclarations TVA attendues des contribuables assujettis à la TVA}} \times 100$			

Tableau 7. Dépôt dans les délais des déclarations de TVA, grands contribuables uniquement (pour la période de 12 mois la plus récente)			
Mois	Nombre de déclarations déposées dans les délais ¹	Nombre de déclarations attendues ²	Taux de déclarations dans les délais ³ (en %)
Octobre 2022	656	692	94,8 %
Novembre 2022	643	681	94,4 %
Décembre 2022	664	709	93,7 %
Janvier 2023	651	679	95,9 %
Février 2023	667	687	97,1 %
Mars 2023	646	675	95,7 %
Avril 2023	662	681	97,2 %
Mai 2023	691	726	95,2 %
Juin 2023	673	697	96,6 %
Juillet 2023	683	704	97 %
Août 2023	589	610	96,6 %
Septembre 2023	744	763	97,5 %
Total année entière	7 969	8 304	96 %

Notes explicatives :

¹ Les « déclarations déposées dans les délais » sont les déclarations déposées au plus tard à la date limite d'exigibilité ou à l'issue de tout délai de grâce accordé par l'administration fiscale dans le cadre de sa politique administrative.

² Les « déclarations attendues » se rapportent au nombre de déclarations de TVA que l'administration fiscale escomptait recevoir des contribuables inscrits aux registres de TVA, tenus par la loi de présenter une déclaration.

³ Le « taux de des déclarations dans les délais » correspond au nombre de déclarations déposées au plus tard à la date limite d'exigibilité en pourcentage du nombre total de déclarations attendues de la part des contribuables inscrits aux registres, et exprimé sous la forme du ratio suivant :

$$\frac{\text{Nombre de déclarations TVA produites dans les délais par les grands contribuables}}{\text{Nombre de déclarations TVA attendues des grands contribuables assujetés à la TVA}} \times 100$$

Tableau 8. Dépôt dans les délais des déclarations de droits d'accise intérieurs [pour les catégories de produits/services des droits d'accise intérieurs contribuant, en valeur, à 70 % du montant total des droits d'accise intérieurs] (pour la période la plus récente de 12 mois)			
Mois	Nombre de déclarations déposées dans les délais ¹	Nombre de déclarations attendues ²	Taux de déclarations dans les délais ³ (en %)
Octobre 2022	7	7	100 %
Novembre 2022	6	7	85,7 %
Décembre 2022	5	7	71,4 %
Janvier 2023	7	7	100 %
Février 2023	7	7	100 %
Mars 2023	7	7	100 %
Avril 2023	7	7	100 %
Mai 2023	7	7	100 %
Juin 2023	7	7	100 %
Juillet 2023	7	7	100 %
Août 2023	7	7	100 %
Septembre 2023	7	7	100 %
Total année entière	81	84	96,4 %
Notes explicatives : ¹ Les « déclarations déposées dans les délais » sont les déclarations déposées au plus tard à la date limite d'exigibilité ou à l'issue de tout délai de grâce accordé par l'administration fiscale dans le cadre de sa politique administrative par les contribuables assujettis aux droits d'accise intérieurs contribuant jusqu'à 70 %, en valeur, du total des droits d'accise intérieurs. ² Les « déclarations attendues » se rapportent au nombre de déclarations de droits d'accise intérieurs que l'administration fiscale escomptait recevoir des contribuables assujettis aux droits d'accise intérieurs, qui échangent des biens/services représentant 70 % en valeur du total des recettes provenant des droits d'accise intérieurs. ³ Le « taux de déclarations dans les délais » correspond au nombre de déclarations de droits d'accise intérieurs déposées au plus tard à la date limite d'exigibilité en pourcentage du nombre total de déclarations de droits d'accise intérieurs attendues de la part des contribuables qui échangent des biens/services représentant 70 % en valeur du total des recettes provenant des droits d'accise intérieurs : $\frac{\text{Nombre de déclarations de droits d'accise intérieurs produites dans les délais}}{\text{Nombre de déclarations de droits d'accise intérieurs attendues des contribuables assujettis à ces droits d'accise intérieurs}} \times 100$			

Tableau 9. Dépôt dans les délais des déclarations de droits d'accise intérieurs, grands contribuables uniquement (pour la période de 12 mois la plus récente)			
Mois	Nombre de déclarations déposées dans les délais ¹	Nombre de déclarations attendues ²	Taux de déclarations dans les délais ³ (en %)
Octobre 2022	7	7	100 %
Novembre 2022	6	7	85,7 %
Décembre 2022	5	7	71,4 %
Janvier 2023	7	7	100 %
Février 2023	7	7	100 %
Mars 2023	7	7	100 %
Avril 2023	7	7	100 %
Mai 2023	7	7	100 %
Juin 2023	7	7	100 %
Juillet 2023	7	7	100 %
Août 2023	7	7	100 %
Septembre 2023	7	7	100 %
Total année entière	81	84	96,4 %

Notes explicatives :

¹ Les « déclarations déposées dans les délais » sont les déclarations déposées au plus tard à la date limite d'exigibilité ou à l'issue de tout délai de grâce accordé par l'administration fiscale dans le cadre de sa politique administrative par les grands contribuables assujettis aux droits d'accise intérieurs.

² Les « déclarations attendues » se rapportent au nombre de déclarations de droits d'accise intérieurs que l'administration fiscale escomptait recevoir des grands contribuables assujettis aux droits d'accise intérieurs et tenus par la loi de déposer une déclaration.

³ Le « taux de dépôt des déclarations dans les délais » correspond au nombre de déclarations de droits d'accise intérieurs déposées par les grands contribuables au plus tard à la date limite d'exigibilité en pourcentage du nombre total de déclarations de droits d'accise intérieurs attendues de la part des grands contribuables assujettis aux droits d'accise intérieurs :

$$\frac{\text{Nombre de déclarations de droits d'accise intérieurs produites dans les délais par les grands contribuables}}{\text{Nombre de déclarations de droits d'accise intérieurs attendues des grands contribuables assujettis à ces droits d'accise intérieurs}} \times 100$$

Tableau 10. Dépôt dans les délais des déclarations d'ITS (par les employeurs) (pour la période de 12 mois la plus récente)			
Mois	Nombre de déclarations déposées dans les délais ¹	Nombre de déclarations attendues ²	Taux de déclarations dans les délais ³ (en %)
Octobre 2022	4 867	6 186	78,7 %
Novembre 2022	4 082	5 397	75,6 %
Décembre 2022	3 908	5 408	72,3 %
Janvier 2023	5 058	6 483	78 %
Février 2023	5 202	6 512	79,9 %
Mars 2023	5 064	6 551	77,3 %
Avril 2023	5 097	6 578	77,5 %
Mai 2023	5 271	6 610	79,7 %
Juin 2023	5 525	6 641	83,2 %
Juillet 2023	5 682	6 673	85,2 %
Août 2023	5 843	6 716	87 %
Septembre 2023	5 966	6 753	88,4 %
Total année entière	61 565	76 508	80,5 %
Notes explicatives : ¹ Les « déclarations déposées dans les délais » sont les déclarations déposées au plus tard à la date limite d'exigibilité ou à l'issue de tout délai de grâce accordé par l'administration fiscale dans le cadre de sa politique administrative. ² Les « déclarations attendues » se rapportent au nombre de déclarations d'ITS que l'administration fiscale escomptait recevoir des contribuables inscrits aux registres, tenus par la loi de présenter une déclaration. ³ Le « taux de déclarations dans les délais » correspond au nombre de déclarations déposées au plus tard à la date limite d'exigibilité en pourcentage du nombre total de déclarations attendues de la part des contribuables inscrits aux registres, et exprimé sous la forme du ratio suivant : $\frac{\text{Nombre de déclarations d'ITS produites par les employeurs dans les délais}}{\text{Nombre de déclarations d'ITS attendues des employeurs enregistrés}} \times 100$			

E. Services électroniques

(Réf : DA 4 et 5)

Tableau 11. Utilisation de services électroniques [2020-2022]			
	[2020]	[2021]	[2022]
	Dépôt électronique²		
	(en pourcentage du total de déclarations déposées au titre de chaque type d'impôt)		
IS	86,6 %	95,0 %	97,7 %
IBA	99,8 %	98,3 %	100 %
TVA	74,4 %	72,4 %	87,5 %
Droits d'accise intérieurs (pour tous les contribuables enregistrés)	100,0 %	99,2 %	100 %
ITS	83,0 %	83,0 %	87,2 %
Grands contribuables (tous les impôts de base)	99,3 %	100,0 %	100 %
	Paiements électroniques³		
	(en pourcentage du nombre total de paiements reçus au titre de chaque type d'impôt)		
IS	54,0 %	49,6 %	88,3 %
IBA	38,8 %	35,5 %	82,7 %
TVA	34,6 %	31,5 %	63,3 %
Droits d'accise intérieurs (pour tous les contribuables enregistrés)	81,7 %	86,2 %	100 %
ITS	66,2 %	64,1 %	91,7 %
Grands contribuables (tous les impôts de base)	63,4 %	58,2 %	79,8 %
	Paiements électroniques		
	(en pourcentage de la valeur totale des paiements reçus au titre de chaque type d'impôt)		
IS	73,3 %	73,1 %	90,6 %
IBA	77,0 %	69,3 %	94,7 %
TVA	58,9 %	60,8 %	71,6 %
Droits d'accise intérieurs (pour tous les contribuables enregistrés)	100,0 %	99,8 %	100 %
ITS	67,3 %	70,7 %	90,4 %
Grands contribuables (tous les impôts de base)	66,8 %	88,2 %	94,8 %
Notes explicatives :			
¹ Les données de ce tableau donnent une indication de la mesure dans laquelle l'administration fiscale utilise la technologie moderne pour moderniser ses opérations, notamment en matière de déclaration et de paiement.			
² Aux fins du présent tableau, les déclarations électroniques se rapportent aux dispositifs qui permettent aux contribuables de remplir leurs déclarations fiscales en ligne et de les envoyer par internet.			
³ Un paiement électronique est un paiement effectué d'un compte bancaire à un autre par voie électronique, sans intervention directe du personnel de la banque, au lieu d'utiliser des espèces ou un chèque, en personne ou par courrier. Les méthodes de paiement électronique sont notamment les cartes de crédit, les cartes de débit et les virements électroniques (dans lesquels l'argent est viré par internet depuis le compte bancaire d'un contribuable vers le compte du Trésor). Les paiements électroniques peuvent être effectués, par exemple, par téléphone portable si la technologie est utilisée pour transformer les téléphones portables en terminaux internet à partir desquels effectuer ces paiements.			

F. Paiements

(Réf : DA 5)

Tableau 12. Paiements de TVA effectués au cours de 2022						
	Paiements de TVA effectués dans les délais ¹		Paiements de TVA dus ²		Taux de paiements dans les délais ³ (en %)	
	Tous les contribuables de TVA	Grands contribuables de TVA	Tous les contribuables de TVA	Grands contribuables de TVA	Tous les contribuables de TVA	Grands contribuables de TVA
Nombre de paiements	15 296	5 014	22 656	6 273	67,5 %	79,9 %
Valeur des paiements (en milliards de FCFA)	241,1	216,1	339,2	290,4	71,1 %	74,4 %
Notes explicatives : ¹ Les « paiements dans les délais » sont les paiements effectués au plus tard à la date limite d'exigibilité ou à l'issue de tout délai de grâce accordé par l'administration fiscale dans le cadre de sa politique administrative. ² Les « paiements exigibles » sont tous les paiements exigibles, qu'ils soient le résultat d'une autodéclaration ou d'une correction par l'administration (notamment à la suite d'un contrôle). ³ Le « taux de paiement dans les délais » correspond au nombre (ou à la valeur) des versements de TVA effectués au plus tard à la date limite d'exigibilité en pourcentage du nombre total (ou à la valeur totale) des versements de TVA exigibles, et exprimé sous la forme des ratios suivants : - Taux de paiement dans les délais en nombre de versements : $\frac{\text{Nombre de paiement TVA effectués dans les délais}}{\text{Nombre total des paiements TVA}} \times 100$ - Taux de paiement dans les délais en valeur des versements : $\frac{\text{Montant des paiements TVA effectués dans les délais}}{\text{Montant total des paiements TVA}} \times 100$						

G. Arriérés d'impôts intérieurs

(Réf : DA 5)

Tableau 13. Valeur des arriérés d'impôts, 2020-2022			
	[2020]	[2021]	[2022]
	En milliards de FCFA		
Total des recettes fiscales d'impôts de base collectées ² (A)	613,1	689,1	833,2
Total des arriérés d'impôts de base en fin d'exercice ³ (B)	91,2	80,6	93
Dont : recouvrables ⁴ (C)	66,9	24,5	44,2
Dont : de plus de 12 mois (D)	39,1	38,5	68,8
	En %		
Ratio de (B) sur (A) ⁵	14,9 %	11,7 %	11,2 %
Ratio de (C) sur (A) ⁶	10,9 %	3,6 %	5,3 %
Ratio de (D) sur (B) ⁷	42,9 %	47,8 %	73,9 %
Notes explicatives : ¹ Les données de ce tableau seront utilisées pour évaluer la valeur des arriérés d'impôts de base par rapport aux recouvrements annuels et pour analyser l'importance du retard des obligations fiscales impayées (plus de 12 mois). ² Aux fins du dénominateur dans ce tableau, le total des recettes fiscales de base comprend les éléments suivants : IS, IBA, ITS, TVA nette, droits d'accise intérieurs et autres taxes intérieures. Il exclut les droits d'accise sur les importations. ³ Le « total des arriérés d'impôts de base » inclut les impôts, les pénalités et les intérêts cumulés. ⁴ Les arriérés d'impôts de base « recouvrables » correspondent au montant total échu des impôts intérieurs, y compris intérêts et pénalités, auquel ne s'oppose aucun obstacle de recouvrement. Les arriérés d'impôts de base recouvrables ne comprennent donc pas en général : a) des montants officiellement contestés par le contribuable et dont le recouvrement est suspendu dans l'attente de l'issue de la procédure, b) des montants non recouvrables légalement (créances annulées pour cause de faillite), et c) des arriérés irrécouvrables pour d'autres raisons (le débiteur n'a pas de ressources financières ni d'actifs). ⁵ ex. $\frac{\text{Valeur totale des arriérés d'impôts de base en fin d'exercice (B)}}{\text{Valeur totale des impôts de base perçus au cours de l'exercice (A)}} \times 100$ ⁶ ex. $\frac{\text{Valeur des arriérés d'impôts de base recouvrables en fin d'exercice (C)}}{\text{Valeur totale des impôts de base perçus au cours de l'exercice (A)}} \times 100$ ⁷ ex. $\frac{\text{Valeur des arriérés d'impôts de base de plus de 12 mois en fin d'exercice (D)}}{\text{Valeur totale des arriérés d'impôts de base en fin d'exercice (B)}} \times 100$			

H. Règlement de contentieux fiscaux

(Réf : DA 7)

Tableau 14. Délai de réalisation des examens administratifs
(pour la période la plus récente de 12 mois)

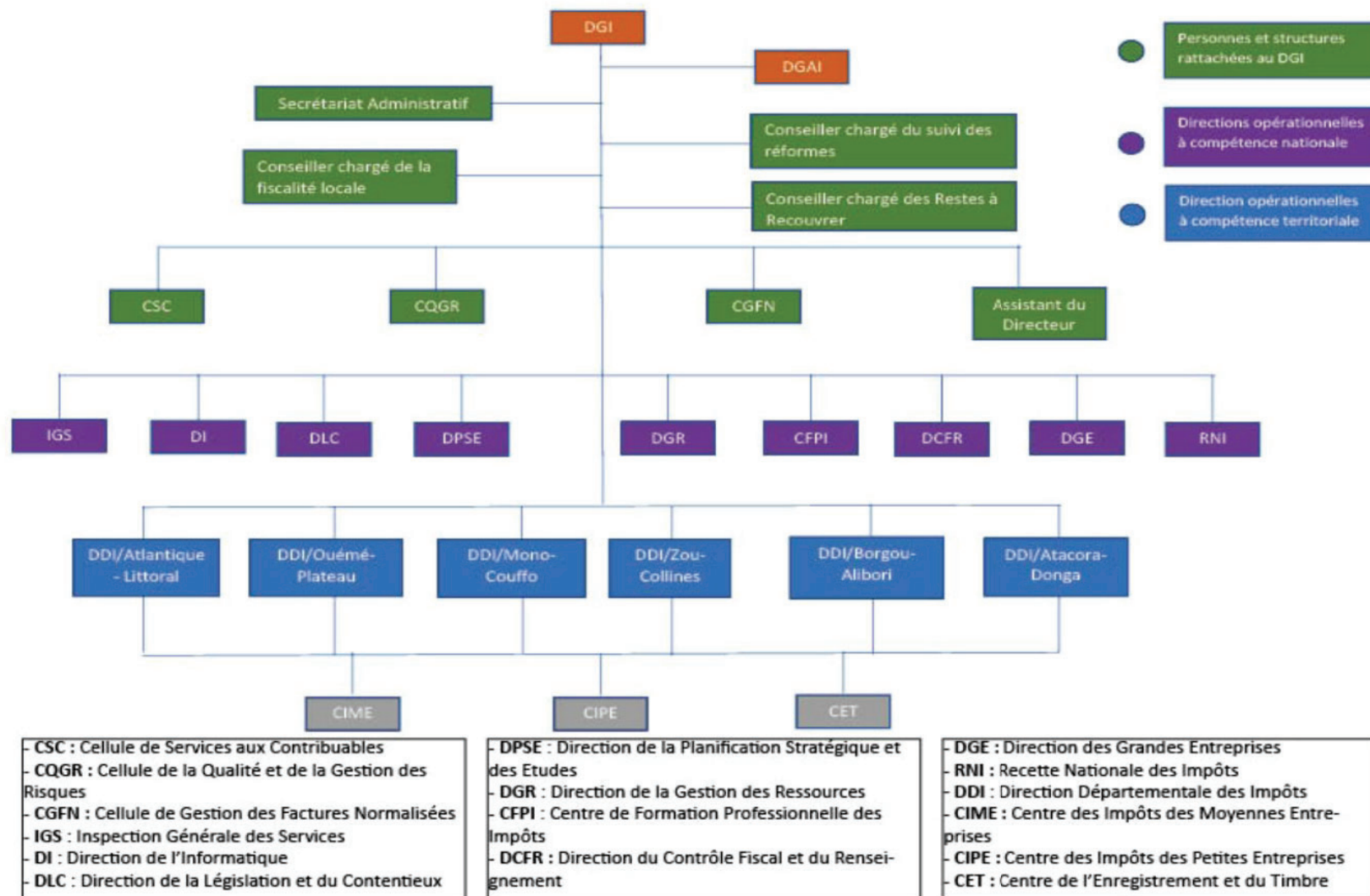
	Nombre de cas de réexamen administratif				Achevés dans un délai de 30 jours		Achevés dans un délai de 60 jours		Achevés dans un délai de 90 jours	
	Stock au début du mois [A]	Reçu pendant le mois [B]	Finalisé au cours du mois [C]	Stock en fin de mois [D] = [A + B - C]	Nombre [E]	En %du total [F] = [E / [A+B]	Nombre [G]	En %du total [H] = [G / [A+B]	Nombre [I]	En %du total [J] = [I / [A+B]
Octobre 2022	185	28	8	205	0	0 %	2	0,9 %	4	1,9 %
Novembre 2022	205	28	8	225	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Décembre 2022	225	28	8	245	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Janvier 2023	245	16	7	254	0	0 %	0	0 %	2	0,8 %
Février 2023	254	16	7	263	0	0 %	0	0 %	3	1,1 %
Mars 2023	263	17	7	273	0	0 %	1	0,4 %	2	0,7 %
Avril 2023	273	15	3	285	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Mai 2023	285	15	3	297	0	0 %	1	0,3 %	1	0,3 %
Juin 2023	297	15	5	307	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Juillet 2023	307	25	4	328	0	0 %	0	0 %	2	0,6 %
Août 2023	328	25	4	349	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Septembre 2023	349	26	4	371	1	0,3 %	0	0 %	1	0,3 %
Total année entière					1		4		15	

I. Paiement des remboursements de TVA

(Réf : DA 8)

Tableau 15. Remboursements de TVA (pour la période la plus récente de 12 mois)		
	Nombre de dossiers	En milliards de FCFA
Total des demandes de remboursement de TVA reçues(A)	71	9,3
Total des remboursements de TVA payés ¹	49	8,0
dans un délai de 30 jours(B)2	18	5,2
hors délai de 30 jours	31	2,9
Total des demandes de remboursement de TVA rejetées ³	3	0,002
dans un délai de 30 jours(C)2	3	0,002
hors délai de 30 jours	0	0
Demandes de remboursement de TVA non traitées ⁴	19	1,2
dont celles pour lesquelles aucune décision de refus de remboursement n'a été prise	19	1,2
dont celles pour lesquelles le remboursement a été approuvé mais n'a pas encore été versé ni déduit	0	0
En %		
Ratio de (B+C) sur (A) ⁵	29,6 %	55,7 %
Notes explicatives : ¹ Comprend tous les remboursements payés, ainsi que les remboursements imputés sur d'autres impôts dus. ² L'outil TADAT mesure la performance en fonction d'une norme de 30 jours. ³ Comprend les dossiers pour lesquels la décision a été officiellement prise de rejeter la demande de remboursement du contribuable (si les critères juridiques du remboursement ne sont pas satisfaits, par exemple). ⁴ Comprend tous les dossiers où le traitement des remboursements est incomplet : si a) la décision n'a pas été officiellement prise de refuser la demande de remboursement ou b) le remboursement a été approuvé mais non encore versé ni déduit. ⁵ ex. $\frac{\text{Remboursements TVA payés en 30 jours (B) + remboursements TVA rejetés en 30 jours (C)}}{\text{Total de demandes de remboursement TVA reçues (A)}} \times 100$		

Pièce jointe IV. Organigramme de la DGI



Pièce jointe V. Sources de données factuelles

Indicateurs	Sources de données factuelles
Éléments généraux	• Arrêté portant attribution, organisation et fonctionnement de la Direction générale des impôts • Bénin – FMI Consultation article IV • Code général des impôts 2023, disponible en ligne sur le site internet de la DGI : https://api.impots.bj//media/63c7b8d3eef3c_Benin-CGI-2023-officiel.pdf • Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle 2024-2026 • Organigramme de la DGI • POSAF 2023-2027 DGI du Bénin • Rapport d'activités de la DGI 2021 • Rapport d'activités de la DGI 2022 • Revue de milieu d'année 2023 du Ministère de l'économie et des finances • Convention fiscale avec la France • Convention fiscale avec le Maroc • Convention fiscale avec la Norvège • Convention d'assistance mutuelle en matière fiscale – MAC • Statut de ratification de la MAC
D1-1. Pertinence et exactitude des informations relatives aux contribuables.	• Pièce jointe III, tableau 2 • Diaporama de présentation TADAT-DA1 présenté par la DGI • Convention cadre d'échange de données - ANIP -DGI • Description de l'algorithme d'immatriculation • Copies écran sur les données et statistiques • Décret N 2017-215 du 10 Avril 2017-Fixant les modalités d'application de l'article 21 de la loi N°2016-33 du 26-12-16-IFU • Fiche-3735-DGAI-SGM-Point de la mise en œuvre de l'arrimage entre les IFU et leur NPI • Capture écran catalogue de services interopérabilité Xroad-API-ANIP-DGI • Capture écran catalogue de services interopérabilité Xroad-création entreprise guichet unique • Capture écran catalogue de services Xroad-interopérabilité - Création IFU • Rapport de l'atelier sur la migration des données de SIGTAS-11012022 • Lettre 0097-DGI-Directeurs-Corrections des incohérences notées dans SIGTAS-120122 • Arrimage des IFU aux numéros personnels d'identification-17022023 • Mise en œuvre des recommandations faites par les Députés lors de l'étude du projet de budget de l'État gestion 2023-161023 • Échanges de données entre la DGI et l'ANIP-28052019 • Rapport de mission DGI-IGS-SAI-Analyse du processus d'enregistrement et de suivi des contribuables CIME CIPE-09112022 • Rapport mensuel sur le fichier et les transferts de dossiers au titre du mois de novembre 2022 • Rapport mensuel sur le fichier et les transferts de dossiers au titre du mois d'aout 2023 • Décision portant création du Comité chargé de l'achèvement des travaux de la plateforme d'échanges entre la Direction Générale des impôts, la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects,

Indicateurs	Sources de données factuelles
	la Direction Générale du Budget et la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique • Note de service N 0929 Définition des rôles des services pour l'activation et désactivation des IFU-11072023 • Délibération N 2019-002 portant autorisation d'interconnexion de la bdd de la DGI et ANTT-11072023 • Mail rappel actualisation fichier octobre 2023 • Rapport mensuel sur le fichier et les transferts de dossiers au titre du mois d'octobre 2023 • Mail-dcfr-actualisationfichier-CIPE-2 • Mail-dcfr-actualisationfichier-CIPE-3 • Manuel de gestion du fichier des contribuables de la DGI • Rapport de mission-DGI-IGS-SAI-Mission d'analyse du processus d'enregistrement et de suivi des contribuables à la DCFR et au CIPE de Save- Septembre 2022 • Rapport de mission-MEF-DGI-IGS-SAI-Mission d'audit du processus d'enregistrement et de suivi des contribuables-mars 2023 • Note de service-cr��ation d'un comit�� ad hoc charg�� du contr��le de la gestion du fichier des contribuables relevant des centres d'imp��ts • Deuxi��me suivi de la mise en ��uvre des recommandations issues des missions effect��es par l'IGF au sein de la DGI-080523 • Entretiens avec l'APIEx et l'ANIP
D1-2. D��tection des contribuables potentiels	• Calendrier fiscal CIPE CALAVI • Calendrier fiscal CIPE COTONOU • Calendrier fiscal DDIAL • Rapport d'enqu��tes fiscales • Rapports sur les op��rations de mise �� jour du fichier • Rapport d'activit��s DGI 2022-mesures DGI DGD d��tection non d��clarants
D2-3. Identification, ��valuation, classement et quantification des risques d'incivisme fiscal.	• Arr��t�� portant attribution, organisation et fonctionnement de la Direction g��n��rale des imp��ts • Organigramme de la cellule de la qualit�� et de la gestion des risques (CQGR) • Note de service portant sur la mission d'��laboration de la cartographie des risques d'incivisme fiscal • Note de service portant cr��ation du comit�� de pilotage pour l'��laboration de la cartographie des risques d'incivisme fiscal • Note de service concernant l'atelier de pr��-validation de la cartographie • D��cision concernant la cr��ation du sous-comit�� des risques • Note de service portant cr��ation du comit�� permanent d'analyse des risques du contr��le fiscal • Note portant convocation du comit�� pour validation de la cartographie des risques d'incivisme fiscal et du plan d'am��lioration • Compte-rendu comit�� ma��trise des risques du 28/09/23 • Rapport sur la fiscalit�� num��rique au B��nin • Cartographie des risques d'incivisme fiscal • Registre des risques – POSAF 2023-2027 • ��tude d'impact sur la digitalisation des proc��dures • ��tude UPF sur le GAP TVA • Rapport UPF sur la facture normalis��e • Rapport UPF sur la suppression des exon��rations TVA sur le

Indicateurs	Sources de données factuelles
	- matériel informatique - Étude socio-économique sur l'exonération TVA sur les matériels de production de l'énergie solaire - Rapport sur la stratégie de fiscalisation de l'économie informelle au Bénin - Étude sur la fiscalisation des transactions financières au Bénin - Point des chefs de redressement compilés - Note de politique de gestion des risques d'incivisme fiscal – Octobre 2023
D2-4. Atténuation des risques par un plan d'amélioration du civisme fiscal.	- Plan d'amélioration du civisme fiscal - Plans par typologie de contribuables
D2-5. Suivi et évaluation des activités d'atténuation des risques d'incivisme fiscal	- Rapport d'évaluation de la performance POSAF 2017-2021 – Dimension risques - Suivi de la mise en œuvre des plans d'action de maîtrise des risques 2022
D2-6. Gestion des risques opérationnels (systèmes et processus).	- Plan de continuation d'activité et de reprise d'activité - PCA-PRA : Portefeuille projets - Bilan d'impact sur les activités (BIA) - Cartographie des risques au 31/12/22 - Rapport de validation PSSI PCA et PRA - Fiches risques amendées - Projet de tests de sécurité PCA (TDR) - Plan de formation des agents en gestion des risques - Note de déploiement et programme de visite des services - Module sur la gestion des risques - Rapport diagnostic sapeurs-pompiers – Sécurité incendie
D2-7. Gestion des risques sur le capital humain.	- Cartographie des risques capital humain - Plans d'action risques capital humain - Compte-rendu du comité risques avec évocation risques portant sur le capital humain - Diagnostic PARFID sur le processus RH à la DGI - Note de service sur le cadrage de la mission de renforcement du processus RH PARFID - Note de service sur la sensibilisation des managers aux référentiels RH (formation) - Listes de présence aux ateliers de formation - Extrait loi 2015-18 portant statut de la Fonction Publique (évaluation/notation) - Note de service sur l'évaluation des agents DGI 2022 - Modèle de bulletin de note - Audit de conformité de la PSSIE - Étude comparative de la gestion RH des administrations fiscale de plusieurs pays africains, dont le Bénin
D3-8. Ampleur, degré d'actualité et accessibilité à l'information.	- Site web de la DGI www.impôts.finances.gouv.bj - Discussions avec la Cellule de services aux contribuables - Diaporama de présentation TADAT-DA3 présenté par la DGI - Constatations auprès des services opérationnels (DGE, CIME et CIPE) - Note sur la politique de communication externe

Indicateurs	Sources de données factuelles
	• Guide des normes de la DGI • Charte du contribuable du Bénin • Doctrine fiscale • Version citoyenne du CGI • Ce que vous devez savoir sur la TVA • Avantages du CGI pour les petites et micro-entreprises • Chambre de commerce et industrie – Journées portes ouvertes • Articles de la revue Messenger des impôts • Notes sur séminaires, journées portes ouvertes • Articles des rapports d'activité de la DGI • Communication à l'usage des petits contribuables (régime fiscal, obligations fiscales) • Communication avec les intermédiaires fiscaux • Mesures pour diverses catégories de contribuables • Mesures pour les entreprises nouvelles • Outils didactiques pour l'enseignement de l'impôt (primaire, secondaire et supérieur) • Visites pédagogiques en entreprises • Liste des liens des sites web à consulter • Échanges avec les représentants du secteur privé • Note de procédures de la cellule de service aux contribuables – Mai 2023
D3-9. Délai avec lequel l'on répond aux demandes d'informations.	• Pièce jointe III, tableau 3
D3-10. Ampleur des mesures prises pour réduire les coûts liés au civisme fiscal des contribuables.	• Discussions avec la Cellule de services aux contribuables • Code général des impôts (articles 178 et suivants sur la TPS) • Système fiscal des petits contribuables • Guide d'utilisation des services en ligne
D3-11. Recueil de l'opinion des contribuables sur les produits et services.	• Discussions avec la cellule de services aux contribuables • Rapports trimestriels sur les sondages d'opinion • Rapport sur le sondage de comportement des vérificateurs • Rapport sur le sondage d'utilisation de la E-plateforme • Rapport sur le sondage de l'utilisation de la plateforme E-ENREGISTREMENT • Dialogue DGI avec secteur privé • Propositions du secteur privé pour l'élaboration de la loi de finances • Rapports d'enquête de satisfaction des usagers par des tiers indépendants
D4-12. Taux de déclarations déposées dans les délais.	• Pièce jointe III, tableaux 4 à 10 • Diaporama de présentation TADAT-DA4 présenté par la DGI • CGI (2023), art. 49 (IS), art. 66 (IBA), art. 259 (TVA), art. 280 (Droits d'accise intérieurs) et art. 129 (ITS) • « Échéances fiscales », page dynamique, actualisée chaque mois, disponible sur le site internet de la DGI : https://www.impots.bj/echeance_fiscales
P4-13 Contrôle des défaillants déclaratifs.	• Liste des défaillants déclaratifs éditée automatiquement après chaque échéance, mise en demeure, taxation d'office et calcul automatique des pénalités (copies d'écran SIGIBé) • Liste des défaillants déclaratifs TVA des mois de juin, août et septembre 2023 (fichiers Excel, extractions SIGIBé) et copie des mails de relance amiable envoyés par la CSC auxdits défaillants (envoi groupé) • Extraits des comptes rendus des Comités de direction des 4 et 11 octobre 2023 • CGI (2023), art. 485 (Pénalités) et art. 564 à 567 (Taxation d'office),

Indicateurs	Sources de données factuelles
	- Release note du 6 novembre 2023, présentant les fonctionnalités de la version 2.1.0 de SIGIBé (IKA) - Note de service n°0929/MEF/DC/SGM/DGI/DI-DCFR du 11 juillet 2023
D4-14. Utilisation de dispositifs de déclaration en ligne.	- Pièce Jointe III, tableau 11 - Dépliant « Télédéclaration sur E-SERVICES », disponible en ligne sur le site internet de la DGI : https://api.impots.bj//media/624b12102d0cb_PROC%C3%89DURE%20DE%20TELEDECLARATION%20SUR%20E-SERVICES.pdf - Circulaire n°481/MEF/DC/SGM/DGI/DPSE du 18 mai 2018, disponible en ligne sur le site internet de la DGI : https://www.impots.finances.gouv.bj/wp-content/uploads/2020/02/CIRCULAIRE-RELATIVE-A-LA-G%C3%89N%C3%89RALISATION-DE-LA-TRANSMISSION-PAR-VOIE-%C3%89LECTRONIQUE-DES-D%C3%89CLARATIONS-FISCALES-DES-GRANDES-ENTREPRISES.pdf - Circulaire n°0037/MEF/DC/SGM/DGI/CSC du 16 janvier 2019, disponible en ligne sur le site internet de la DGI : https://www.impots.finances.gouv.bj/wp-content/uploads/2019/01/CIRCULAIRE-TELEDECLARATION-ET-TELEPAIEMENT.pdf - Avis aux usagers du 12 mai 2022, disponible en ligne sur le site internet de la DGI : https://www.impots.bj/actualites/avis-aux-usagers-de-la-direction-generale-des-impots-1981426983-94903290 - Fichier des grands contribuables (DGE) enregistrés dans la plateforme E-SERVICES
D5-15. Utilisation de méthodes de paiement en ligne.	- Pièce jointe III, tableau 11 - Diaporama de présentation TADAT-DA5 présenté par la DGI - Captures écran Rapport d'activités DGI 2022-telepaiement - Capture écran tutoriel télépaiement YouTube - Plaquette plateforme E-SERVICES-télépaiement - Plaquette procédure adhésion E-SERVICES-télépaiement - Plaquette présentation portail E-SERVICES-télépaiement - Captures écran POSAF 2023-plan pluriannuel reformes E-SERVICES - Discussions avec les services DGE, CIME, CIPE - Observations de l'équipe d'évaluation au cours de visites sur le terrain
D5-16. Utilisation de méthodes efficaces de recouvrement.	- Art 51 et 52-IS IBA-CGI-2023 - Art 90 et 91-IRCM-CGI-2023 - Art 127-129-ITS-CGI-2023 - Art 263-TVA-CGI-2023
D5-17. Paiements dans les délais.	Pièce jointe III, tableau 12
D5-18. Stocks et flux d'arriérés fiscaux.	Pièce jointe III, tableau 13
D6-19. Ampleur des mesures de vérification prises pour détecter les déclarations inexactes et dissuader les contribuables.	- Diaporama de présentation TADAT-DA6 présenté par la DGI - Article 25 de l'arrêté portant attribution, organisation et fonctionnement de la Direction générale des impôts - Notes orientation du contrôle - Note analyse des risques fiscaux - Programmes de contrôle fiscal - Guide du contrôle fiscal - Supports de formation au contrôle fiscal - Comptes rendus de réunions sur le suivi du contrôle - Rapport sur un sondage sur le comportement des vérificateurs

Indicateurs	Sources de données factuelles
	Discussions avec la DCFR
D6-20. Utilisation de recoupements automatisés à grande échelle pour relever des inexactitudes dans les déclarations.	- Accords sur l'échange de données - Recoupements sur les informations douanières - Rapports d'activité de la BERAR - Liste des sources de données - Discussions avec la DCFR
D6-21. Mesures prises pour inciter les contribuables à produire des déclarations exactes.	- Décret portant agrément des CGA - Accord MEF et collectif des CGA
D6-22. Suivi de l'écart de conformité fiscale pour évaluer l'inexactitude dans la communication des données.	Étude sur le GAP fiscal TVA 2022
D7-23. Existence d'un processus de règlement des contentieux indépendant, facile à gérer et progressif.	- Diaporama de présentation TADAT-DA7 présenté par la DGI - Arrêté portant attribution, organisation et fonctionnement de la Direction générale des impôts - Code général des impôts - Art. L. 2008-07 du Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative - Guide sur le contentieux fiscal et les recours gracieux (2023) - Confirmation rectificative de rectification - Confirmation de rectification - Décision de rejet contentieux - Décision de rejet contentieux n° 2
D7-24. Délai de règlement des contentieux.	Pièce jointe III, tableau 14
D7-25. Mesure dans laquelle les résultats des contentieux sont suivis d'effet.	- Recours contentieux ayant donné lieu à modification du CGI - Décision contentieuse ayant donné lieu à modification du CGI - Modifications du CGI (documents 1, 2 et 3) - Session ordinaire de l'année 2023 du Comité de codification pour le projet de loi de finances gestion 2024 - Rapport des travaux du Comité de codification pour le projet de loi de finances gestion 2024, session ordinaire des 8 et 9 mai 2023
D8-26. Contribution au processus de prévision des recettes fiscales de l'État.	- Diaporama de présentation TADAT-DA8 présenté par la DGI - Note de performance de la DGI à fin juin 2023 (DPSE) - Tableau des réalisations et des projections de recettes de la DGI (prévisions des remboursements de crédits de TVA) - Rapport d'évaluation des dépenses fiscales (juillet 2022) - Note sur la situation des recettes de la DGI à fin février 2023 (DPSE)
D8-27. Pertinence du système de comptabilisation des recettes fiscales.	- Capture d'écran E-FLEURETTE - Capture d'écran E-QUITTANCE - Échanges d'informations entre la DGI et la DGTCF (retenues à la source)
D8-28. Pertinence du processus de traitement des remboursements d'impôts.	- Pièce jointe III, tableau 15 - Articles 252 à 257 du CGI - Entretiens avec le Trésorier général de l'État et la Directrice adjointe du Budget
D9-29. Mécanismes internes d'assurance.	- Diaporama de présentation TADAT-DA9 présenté par la DGI - Arrêté portant attribution, organisation et fonctionnement de la Direction générale des impôts - Note portant AOF IGS

Indicateurs	Sources de données factuelles
	• Décision de création du sous-comité d'audit interne • Programme annuel d'audit interne – liens risques-audit • Programmes annuels d'audit 2021 à 2023 • Guides de procédures en matière d'audit interne (5 documents) • Formations suivies par les auditeurs en 2022-2023 (4 documents) • Rapports d'audits 2022 et 2023 (pages de garde et bordereaux de transmission) • Rapports 2022 sur les contrôles de caisses (pages de garde) • Code d'éthique et de déontologie • Preuves de remise du code à chaque agent (listes d'émargement) • Note sur les séances de sensibilisation au code d'éthique et de déontologie • Tableau statistique en matière d'intégrité du personnel de 2020 à 2022
D9-30. Contrôle externe de l'administration fiscale.	• Cour des Comptes : rapport sur l'exécution de la loi de Finances rectificative pour 2022 • Audit de l'IGF à la DGE du processus de remboursement de crédits de TVA • Rapport d'audit réalisé sur les doublons de paiements • Support de restitution du rapport sur les doublons de paiements • Audit sur la gestion des crédits intérieurs et les régimes fiscaux d'exception liés aux marchés publics • Suivi des recommandations de l'IGF par l'IGS • Loi 2009-22 du 3 janvier 2014 instituant le Médiateur de la République • OM de représentation de la DGI à la CRIET • OM de convocation à une séance de la CRIET • Suivi des plaintes ou signalements faits par le médiateur, la CRIET ou la CPD
D9-31. Perception de l'intégrité des services par le public.	• Rapport 2023 de l'enquête d'intégrité des services - https://api.impots.bj//media/654e67bf23433_RAPPORT%20DE%20L'ENQU%20C3%84TE%20DE%20PERCEPTION%20DE%20L'INT%20C3%89GRIT%20C3%89%20DES%20SERVICES%20DE%20L'ADMINISTRATION%20FISCALE%20DGI-2023.pdf
D9-32. Publication des activités, résultats et projets	• Rapport d'activités 2022 et publication sur le site DGI - https://api.impots.bj//media/64c0d57d38b6d_RAPPORT%20D'ACTIVIT%20C3%89S%20DGI%202022.pdf • POSAF 2023-2027 et publication sur le site DGI- https://api.impots.bj//media/64820bd5833cf_POSAF%202023-2027%20DGI%20B%C3%A9nin.pdf • Article First Magazine n° 35 – pages 18-19 - https://www.tourisme.gouv.bj/storage/media/publications/PUB_639759fed6d56639759fed6d57.pdf

Département des Finances Publiques

Fonds Monétaire International

700 19th Street NW

Washington, DC 20431

USA

<http://www.imf.org/capacitydevelopment>